



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-078

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2023-05-11-00011 - Arrêté fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 5

63-2023-05-11-00010 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages) Page 8

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2023-05-09-00008 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute Garonne et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 13

63-2023-05-25-00001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire gestion des frais de déplacement DS-PPR n°2023-11 (2 pages) Page 18

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2023-05-30-00002 - Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPA n°23-165 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*) (7 pages) Page 21

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2023-05-24-00003 - Arrêté n°20230795 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (4 pages) Page 29

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Economie Agricole

63-2023-05-24-00001 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DU CHATAIGNIER (2 pages) Page 34

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme /

63-2023-05-22-00011 - Arrêté préfectoral n°20230792 du 22 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale à Clermont Auvergne Métropole et au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise pour le déploiement des lignes BHNS B et C et ses aménagements associés dans le cadre du projet Inspire (7 pages) Page 37

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-05-24-00002 - Arrêté portant composition du jury (PAE-FPSC) organisé par le Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand le 04 juillet 2023 (2 pages)

Page 45

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-05-30-00001 - Arrêté n°DDT/AG/2023-02 portant subdélégation de signature de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs en matière d'ingénierie publique (2 pages)

Page 48

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2023-05-23-00001 - arrêté n° 20230787 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial (9 pages)

Page 51

63-2023-05-23-00003 - arrêté n° 20230789 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants à élire dans les communes de 9000 à 29 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial (3 pages)

Page 61

63-2023-05-23-00004 - arrêté n° 20230790 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de délégués suppléants à élire par les communes de 30 799 habitants et plus pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial (2 pages)

Page 65

63-2023-05-23-00002 - arrêté n°20230788 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1000 à 8999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial (7 pages)

Page 68

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2023-05-26-00001 - arrêté n° 20230826 actant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d Auvergne (SMPNRVA) (2 pages)

Page 76

63-2023-05-24-00004 - Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture du Puy-de-Dôme et la préfecture de l'Allier (6 pages)

Page 79

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-05-12-00006 - AP portant autorisation 29ème Course de Côte Régional Issoire-Le Vernet-Chaméane (5 pages)

Page 86

63-2023-05-25-00003 - Trial 4x4 de Marsac en Livradois les 10 et 11 juin 2023 (3 pages)

Page 92

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2023-05-04-00008 - Décision favorable CNAC du 4 mai 2023 suite recours contre CDAC 163 (6 pages)

Page 96

63-2023-05-04-00007 - Décisions d'irrecevabilité de la CNAC visant les recours exercés contre l'avis de la CDAC 164 (2 pages)	Page 103
63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /	
63-2023-05-22-00012 - Arrêté préfectoral du 22/05/2023 autorisant la société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION à poursuivre l'exploitation de son unité de tri, transit et regroupement de déchets de métaux - commune des Martres-d'Artière (8 pages)	Page 106
63-2023-05-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17/05/2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société TSC - commune d'Aubière (8 pages)	Page 115
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
63-2023-05-10-00007 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées [??] pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du [??] Conservatoire Botanique National du Massif Central (7 pages)	Page 124

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-05-11-00011

Arrêté fixant la liste des candidatures recevables
aux fins d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230730

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**ARRÊTÉ N°
fixant la liste des candidatures recevables
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- Madame BERTHET Roxanne
- Monsieur CHAMPEYROUX Denis Alexandre
- Madame CHAN Mary
- Madame CHERRUAUD Céline
- Madame CLAUZON Julia
- Monsieur DE MENDONCA Paulo
- Madame FLEURY Elisabeth
- Madame GOUBAYON Christine
- Madame LEVASSEUR-BOUCOURT Agathe
- Madame NUNEZ-ORTIN Aurélia
- Madame PERRAULT Laurence
- Madame PIERA Marie-Josée
- Madame PRUNYROLLES Catherine

- Madame REFOUVELET Marie

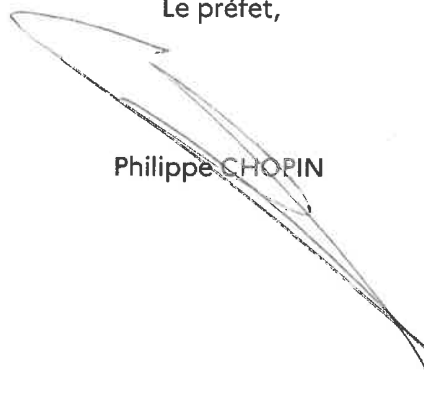
- Madame SUQUET Magali

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme ;

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2023
Le préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-05-11-00010

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale d'agrément des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel

ARRÊTÉ N°
**portant nomination des membres de la commission départementale
d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;
- Vu** Le courrier de désignation en date du 12 décembre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand ;
- Vu** le courrier de désignation en date du 14 décembre 2022 de la présidente du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'avis d'appel de candidatures en date du 23 février 2022 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'avis en date du 22 mars 2023 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand relatif à la proposition de désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'avis d'appel de candidatures en date du 23 février 2022 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement;
- Vu** l'avis en date du 22 mars 2023 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand relatif à la proposition de désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;
- Vu** l'avis d'appel de candidatures en date du 23 février 2022 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le courriel en date du 25 mars 2022 de l'UDAF, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;
- Vu** l'avis en date du 22 mars 2023 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand relatif à la proposition de désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;
- Vu** les désignations de représentants d'usagers présentées en date du 20 avril 2022 par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Puy-de-Dôme ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est nommée, pour une durée de cinq ans, suppléante du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

- Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, présidente
- Monsieur Ali KEBAL, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, suppléant

ARTICLE 2 : Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants de la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités :

- Madame Caroline DAMBRUN, cheffe du pôle Hébergement Logement Solidarités, titulaire ;
- Monsieur Olivier LAVAIL, responsable du service Accueil, hébergement, insertion, suppléant ;
- Madame Sophie LEROY, responsable du service Protection et droits, titulaire.

2° Au titre de représentant du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand :

- Madame Françoise CHAUDEFAUX-GALLAY, vice procureur en charge du service civil du Parquet ;

3° Au titre de représentant de la présidente du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand :

- Madame Anne-Céline BERGER, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la détention.

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

- Madame Eugénie GILLET, titulaire ; Madame Marie-Claire BEUF, suppléante ;
- Madame Angélique REY, titulaire ; Madame Patricia LAUDOUZE, suppléante ;

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame Cécile ROZIER, titulaire ;

6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- Madame Julie DEVIDAL, salariée de l'UDAF 63, titulaire ;

7° Au titre des représentants des usagers, désignés par le CDCA :

- Monsieur Jean-Pierre GAILLIAERDE, titulaire ; Madame Anne-Marie PERRIN, suppléante ;
- Monsieur Vincent TISSERAND, titulaire ; Monsieur Patrick RELIAT suppléant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, à la présidente du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2023
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-05-09-00008

Convention de délégation entre la direction
départementale de l' emploi, du travail et des
solidarités de la Haute Garonne et la direction
départementale des finances publiques du Puy
de Dôme

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 janvier 2023.

Entre la **direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités** représentée par Monsieur Bertrand Le Roy directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, **Mme Nathalie CAUMON**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services .

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être



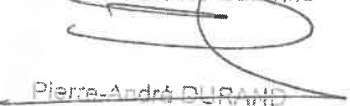
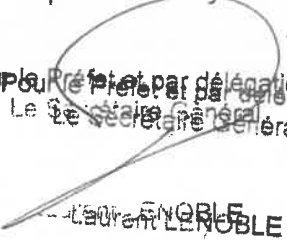
informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Toulouse

Le 9 MAI 2023

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Haute-Garonne</p> <p style="text-align: center;"> Bertrand Le Roy</p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances du Puy-de-Dôme</p> <p style="text-align: center;"> Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle pilotage et ressources Nathalie CAUMON Administratrice des finances publiques</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne</p> <p style="text-align: center;">Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne</p> <p style="text-align: center;"> Pierre-André DURAND</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,  Laurent LÉNOBLE</p>

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-05-25-00001

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire gestion des frais
de déplacement DS-PPR n°2023-11



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
- gestion des frais de déplacement -
DS-PPR n° 2023-11**

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1847 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1846 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques, à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire – gestion des frais de déplacement DS-PPR n° 2022-19 du 5 septembre 2022 ;

DÉCIDE


Article 1 : La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la gestion des frais de déplacement à :

- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques
- Mme Amandine FAYE, contrôleur des finances publiques
- Mme Judith ALIKER, agente administrative principale des finances publiques
- Mme Manon GAILLARD, agente administrative principale des finances publiques

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PPR n° 2022-19 du 5 septembre 2022 est abrogée à compter du 25 mai 2023.

Article 3 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2023
L'administratrice des finances publiques



Nathalie CAUMON
Directrice du pôle pilotage et ressources

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-05-30-00002

Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPA n°23-165 portant
définition d une zone réglementée autour de
foyers de Loque américaine (Paenibacillus larvae)

**Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPA N°23-165
portant définition d'une zone réglementée autour de foyers
de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

'(rf

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-135 du 25 avril 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de La Renaudie) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-154 du 25 avril 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Charbonnières les Varennes) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-155 du 16 mai 2023 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-164 du 30 mai 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans 3 ruchers (communes de St Georges de Mons et de St Ours les Roches) ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;

2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;

3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;

2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-155 du 16 mai 2023 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les Maires des communes listées à l'annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 30 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Le Chef de Service,

Voies et délais de recours Jean-Baptiste GUITTARD

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

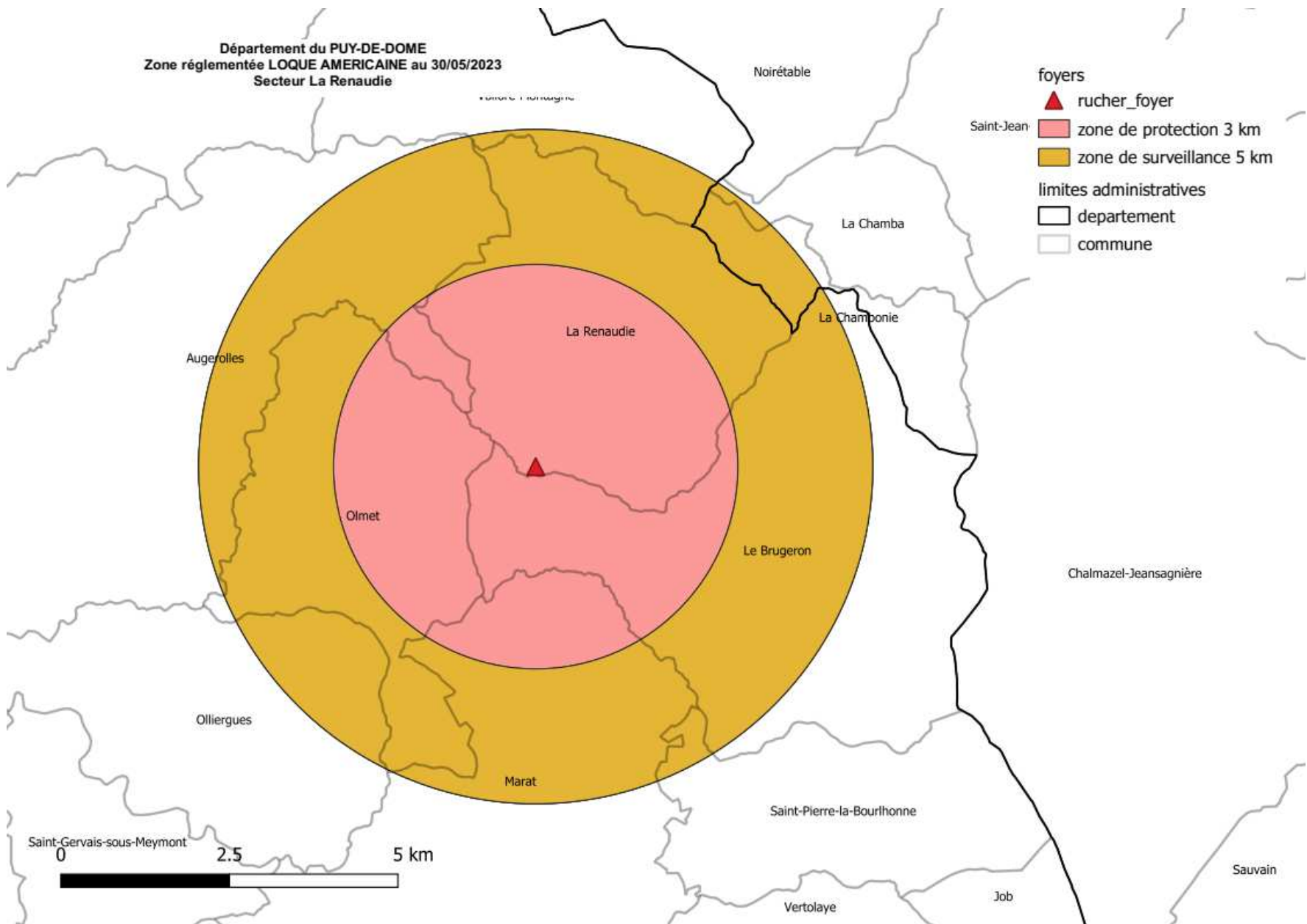
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

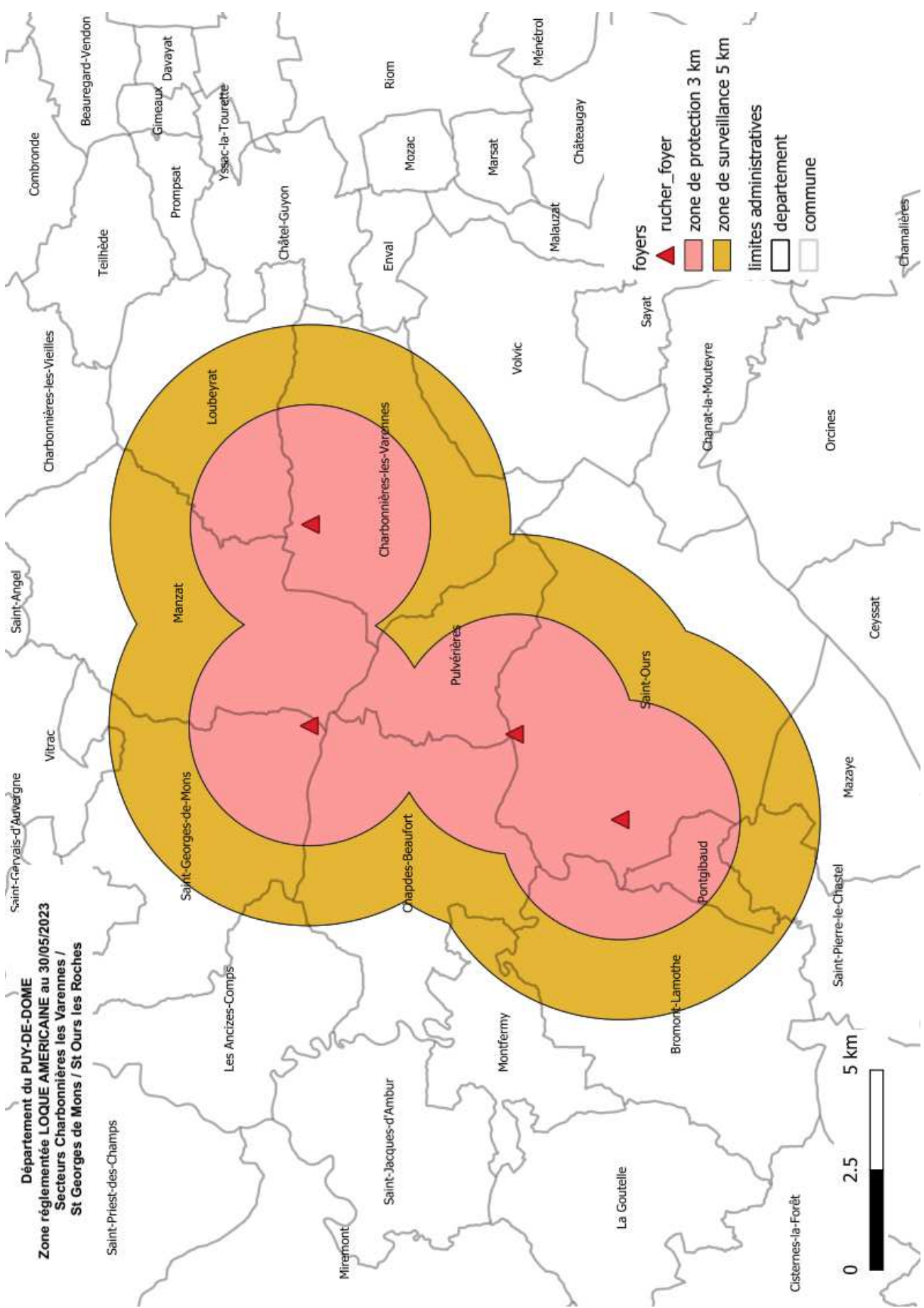
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

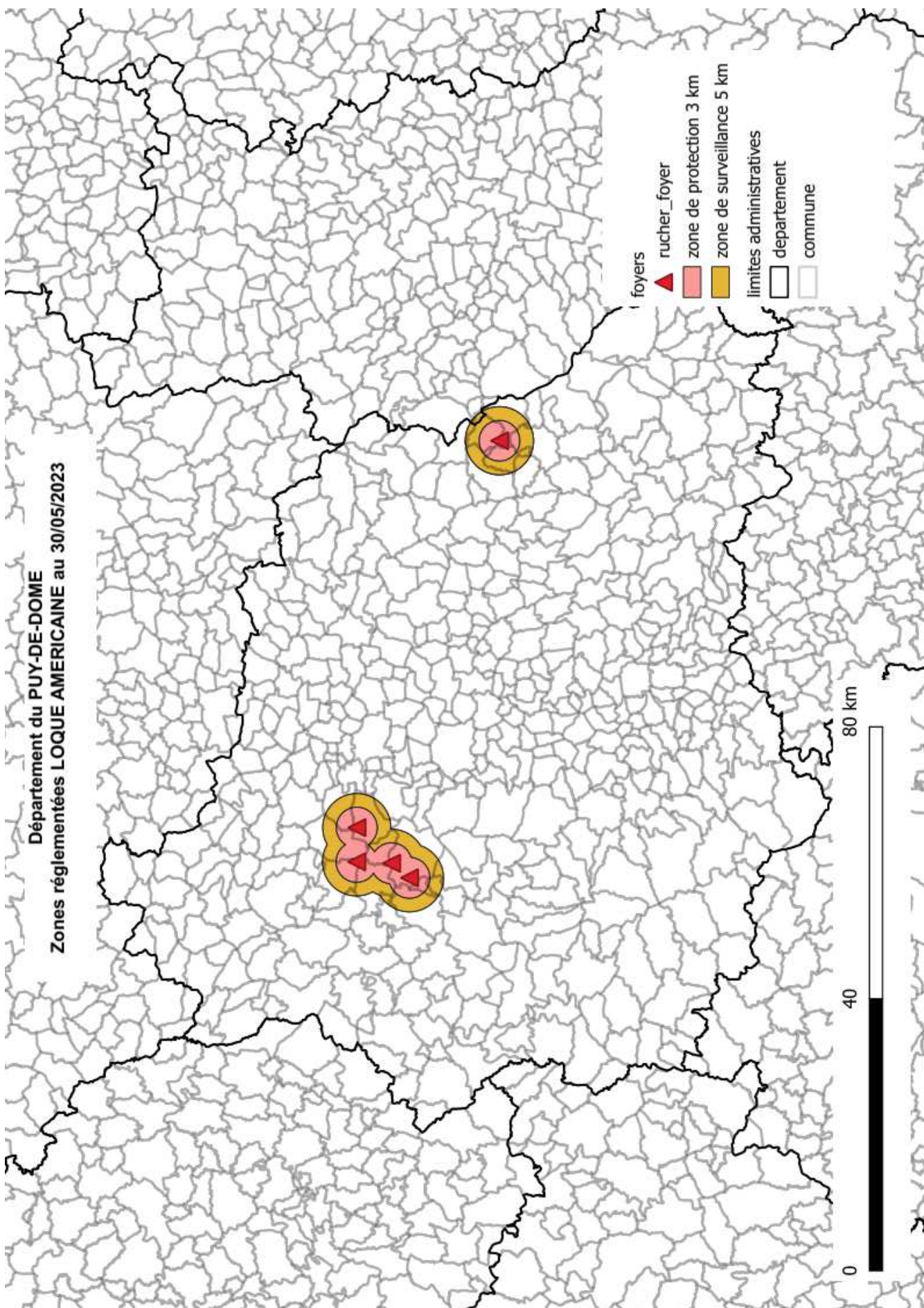
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1







ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en **zone de protection**

SECTEUR LA RENAUDIE / commune	code INSEE
AUGEROLLES	63016
LA RENAUDIE	63298
LE BRUGERON	63057
MARAT	63207
OLMET	63260

SECTEUR CHARBONNIERES LES VARENNES / ST GEORGES DE MONS / ST OURS LES ROCHES /commune	code INSEE
BROMONT-LAMOTHE	63055
CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
LOUBEYRAT	63198
MANZAT	63206
PONTGIBAUD	63285
PULVERIERES	63290
SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
SAINT-OURS	63381
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en **zone de surveillance**

SECTEUR LA RENAUDIE / commune	code INSEE
AUGEROLLES	63016
LA RENAUDIE	63298
LE BRUGERON	63057
MARAT	63207
OLLIERGUES	63258
OLMET	63260
SAINT PIERRE LA BOURLHONNE	63384
VOLLORE MONTAGNE	63468

SECTEUR CHARBONNIERES LES VARENNES / ST GEORGES DE MONS / ST OURS LES ROCHES /commune	code INSEE
BROMONT-LAMOTHE	63055
CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
LES ANCIZES-COMPS	63004
LOUBEYRAT	63198
MANZAT	63206
MAZAYE	63219
MONTFERMY	63238
PONTGIBAUD	63285
PULVERIERES	63290

SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
SAINT-OURS	63381
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385
VITRAC	63464
VOLVIC	63470

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-05-24-00003

Arrêté n°20230795 portant modification de la
composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230795

**ARRÊTÉ N°
portant modification de la composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L 141-1, et D 112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-2-1, L 122-6, L 122-6-2, L 123-1-5, L 123-6, L 123-9 et L 124-2, L 145-3 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 qui régissent le fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-00885 du 3 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- VU le courriel du Président de la Chambre Départementale des Notaires d'Auvergne en date du 12 mai 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;
- VU le courrier de Madame la Présidente de l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme en date du 15 juin 2021 concernant la désignation de leurs nouveaux représentants ;
- VU le courriel de Madame la Présidente de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitant Agricoles du Puy-de-Dôme (FNSEA) en date du 16 juin 2021 concernant la désignation de leurs représentants ;
- VU le courriel de Monsieur le Président de l'association des Jeunes Agriculteurs du Puy de Dôme en date du 24 juin 2021, concernant la désignation de leurs nouveaux représentants ;
- VU le courriel de Monsieur le Président du syndicat départemental de la propriété privée du Puy-de-Dôme en date du 1er juillet 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;
- VU le courriel de Madame la Présidente du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne en date du 09 juillet 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;
- VU le courriel de Monsieur le Président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme en date du 28 juillet 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;
- VU le courriel de Monsieur le Délégué régional adjoint de la Coopération Agricole de France en date du 04 août 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;
- VU l'arrêté du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 11 octobre 2021 portant désignation de ses représentants ;
- VU le courriel de Monsieur le Président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne en date du 29 mars 2022 concernant la désignation de leurs nouveaux représentant suppléant ;

1/4

VU le courriel de Monsieur le Président du Grand Clermont en date du 19 octobre 2022 et la délibération en date du 12 octobre 2022 concernant la désignation de leur nouveau représentant titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221630 du 04 novembre 2022 établissant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le courriel de Madame la Présidente de France Nature Environnement Puy-de-Dôme en date du 9 mai 2023 concernant la désignation de leurs nouveaux représentants.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifiée à la suite de la désignation du nouveau titulaire du comité syndical du Grand Clermont ;

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 04 novembre 2022 ;

Article 3 – La commission comprend :

1° - le préfet, ou son représentant, qui préside la commission ;

2° - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;

3° - le président du conseil départemental, ou son représentant :

Titulaire : Mme Martine Bony

Suppléant : M. Pierre Riol

4° - deux maires désignés par l'association des maires du département :

Titulaire : M. Dominique Vauris, Vice-Président de la Communauté de Commune « Billom Communauté », et Maire de Saint-Julien-de-Coppel

Suppléant : M. Emmanuel Gonthier, Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire », et Maire d'Antoingt

Titulaire : M. Jean-Pierre Muselier, maire de Saint-Myon

Suppléant : M. Paul Lasset, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Myon

5° - le président d'un établissement public compétent en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale ayant son siège dans le département ou son représentant :

Titulaire : M. Jérôme Pireyre, Vice-Président de la Communauté de Commune « Billom Communauté » et représentant du Grand Clermont

Suppléant : M. Gérard Guillaume, Président de la Communauté de Commune « Billom Communauté » et représentant du Grand Clermont

6° - le président de Clermont Auvergne Métropole, ou son représentant :

Titulaire : Mme Christine Mandon

Suppléant : M. Jean-Marie Vallée

7° - le président de l'association départementale des communes forestières du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Dominique Jarlier

Suppléant : Mme Cécile Birard

8° - le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant :

Titulaire : M. Serge Charret

Suppléant : M. Serge Bionnier

9° - au titre des organisations syndicales départementales représentatives :

• le président de la Confédération Paysanne, ou son représentant :

Titulaire : Mme Cécile Quinsat

Suppléant : M. Yvan Bernard

- le président de la Coordination Rurale, ou son représentant :
Titulaire : M. Georges Lamirand
Suppléant : M. Gilles Cierge
- le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant :
Titulaire : M. Antoine Charroin
Suppléant : M. Benjamin Rouganne
- la présidente de la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), ou son représentant :
Titulaire : M. Didier Imbert
Suppléant : M. Philippe Planche
- le président du Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux, ou son représentant :
Titulaire : M. Sébastien Dugnas
Suppléant : M. Guy Chautard

10° - le président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne, affiliée à l'organisme national à vocation agricole rurale Coop de France, ou son représentant :
Titulaire : Mme Marielle Boile
Suppléant : M. Étienne Belin

11° - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, ou son représentant :
Titulaire : M. Philippe Boyer
Suppléant : M. Claude Dutour

12° - le président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme organisation représentative des propriétaires forestiers dans le département, ou son représentant :
Titulaire : M. Roger Bonhomme
Suppléant : M. André Cros

13° - le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant :
Titulaire : M. Jacques Follet
Suppléant : M. Christian Duissard

14° - le président de la chambre interdépartementale des notaires du Puy-de-Dôme, ou son représentant :
Titulaire : M. Vincent Sommaire
Suppléant : Mme Laétitia Crayton-Lalitte

15° - au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

- le président de France Nature Environnement du Puy-de-Dôme (FNE63), ou son représentant :
Titulaire : M. Edmond Aine
Suppléant : M. Jean-Pierre Henrotte
- la présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, ou son représentant
Titulaire : M. Pascal Eynard
Suppléant : M. Claude Voisin

16° - le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – délégation territoriale Auvergne Limousin, ou son représentant :
Titulaire : Mme Emmanuelle Vergnol
Suppléant : M. Didier Prat

ARTICLE 4 : Participent également à cette commission, à titre consultatif :

- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département

3/4

Titulaire : M. Jacques Chazalet
Suppléant : Mme Anne-Karine Quemener

- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers :

Titulaire : M. Hervé Llamas
Suppléant : M. Jean Obstancias

ARTICLE 5 : Le mandat des membres de la commission prendra fin le 3 août 2027 ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand
Le Préfet,

24 MAI 2023

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-05-24-00001

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.
333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société EARL DU
CHATAIGNIER

ARRÊTÉ n° DDT63/SEA-2023/01

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DU CHATAIGNIER

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230614 du 6 avril 2023 portant délégation de signature à M. Guilhem BRUN, Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/AG/2023-01 du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-116 du 9 mai 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société Cerfrance Puy-de-Dôme Avenir du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Puy-de-Dôme du 22 mai 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DU CHATAIGNIER par M. MONTI Jérôme qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. MONTI Jérôme suite à l'opération sera de 155 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 108 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour le motif suivant :

- Maintien d'une activité d'élevage sur la commune de BUSSEOL,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS6323000601 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société EARL DU CHATAIGNIER SIREN 329313464 , à compter du 24 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole,



Nicolas PICARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-22-00011

Arrêté préfectoral n°20230792 du 22 mai 2023
portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la délivrance d'une autorisation
environnementale à Clermont Auvergne
Métropole et au Syndicat Mixte des Transports
en Commun de l'Agglomération Clermontoise
pour le déploiement des lignes BHNS B et C et
ses aménagements associés dans le cadre du
projet Inspire



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

20230792

ARRÊTÉ N°

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation
environnementale à Clermont Auvergne Métropole et au Syndicat Mixte des
Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) pour le
déploiement des lignes BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) B et C et ses
aménagements associés dans le cadre du projet Inspire sur le territoire des communes
d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et
Royat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 à L181-23-1, R181-1 à R181-53-1 et L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-5, relatifs aux autorisations environnementales ;

Vu le Code de l'Environnement livre Ier, titre II, Chapitre III et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R423-58 ;

Vu le décret du 29 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération du SMTC-AC du 6 décembre 2018 et celle de Clermont Auvergne Métropole du 14 décembre 2018 par lesquelles le comité syndical du SMTC-AC et le conseil métropolitain autorisent leurs présidents à signer la convention d'objectifs et de moyens et la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Métropole et le SMTC-AC, conventions ayant fait l'objet d'un avenant par délibération respective du 30 septembre 2022 de Clermont Auvergne Métropole et du 6 octobre 2022 du SMTC AC ;

Vu la délibération du comité syndical du SMTC-AC du 20 mai 2011 demandant à ce qu'il soit dérogé à la procédure d'enquête unique et le courrier du 14 octobre 2021 par lequel j'émetts un avis favorable à la demande qui m'a été présentée ;

Vu la délibération du SMTC-AC du 6 octobre 2022 par laquelle SMTC-AC sollicite auprès du Préfet toute décision relative à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au projet et notamment d'autoriser le dépôt auprès de la préfecture du dossier d'Autorisation Environnementale ;

1/7

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) le 26 octobre 2022, complétée le 24 février 2023, pour le déploiement des lignes BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) B et C et ses aménagements associés dans le cadre du projet Inspire sur le territoire des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat, et qui relève :

- au titre de la loi sur l'eau :

- du régime de l'autorisation sous la rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales) pour les lignes B et C, le Centre d'exploitation et de maintenance et le secteur Renoux Ballainvilliers Joffre Vercingétorix

- du régime de la déclaration au titre de la procédure IOTA sous les rubriques :

1.1.1.0 pour la mise en place d'un piézomètre au centre d'exploitation et de maintenance

3.1.2.0 pour les travaux dans le lit mineur de l'Artière

3.1.3.0 pour les travaux dans le lit mineur de l'Artière

3.1.4.0 pour le réaménagement des berges de l'Artière sur les lignes B et C

3.1.5.0 pour les travaux dans le lit mineur de l'Artière

3.2.2.0 pour les surfaces soustraites à la zone inondable des lignes B et C

- au titre des ICPE :

- du régime de déclaration pour le centre d'exploitation et de maintenance sous les rubriques 1413,1435,2910,2925,2930 et 4734 ;

- du régime d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignement d'arbres ;

CONSIDERANT que le projet Inspire nécessitera des autorisations au titre du code de l'urbanisme ;

Vu le dossier auquel sont joints l'étude d'impact, les plans et pièces présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 25 avril 2023 et le mémoire en réponse à cet avis établi par le SMTC-AC ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE) Allier Aval ;

Vu la lettre de la Direction Départementale des Territoires (service eau, Environnement et Forêt) du 3 mai 2023 déclarant le dossier complet et proposant l'organisation de l'enquête publique réglementaire ;

Vu les listes départementales des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2023 dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Loire ;

Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 15 mai 2023 procédant à la désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le SMTC-AC à une enquête publique de 33 jours, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée consécutive de 33 jours est ouverte **du lundi 19 juin 2023 à partir de 9 h au vendredi 21 juillet 2023 inclus jusqu'à 12 h**, afin de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Clermont Auvergne Métropole et par le SMTC-AC relative au déploiement des lignes BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) B et C et ses aménagements associés dans le cadre du projet Inspire sur le territoire des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat.

Ce projet est soumis :

- au titre de la loi sur l'eau :
- à autorisation sous la rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales) pour les lignes B et C, le Centre d'exploitation et de maintenance et le secteur Renoux Ballainvilliers Joffre Vercingétorix
- à déclaration au titre de la procédure IOTA sous les rubriques :
 - 1.1.1.0 pour la mise en place d'un piézomètre au centre d'exploitation et de maintenance
 - 3.1.2.0 pour les travaux dans le lit mineur de l'Artière
 - 3.1.3.0 pour les travaux dans le lit mineur de l'Artière
 - 3.1.4.0 pour le réaménagement des berges de l'Artière sur les lignes B et C
 - 3.1.5.0 pour les travaux dans le lit mineur de l'Artière
 - 3.2.2.0 pour les surfaces soustraites à la zone inondable des lignes B et C
- au titre des ICPE :
- à déclaration pour le centre d'exploitation et de maintenance sous les rubriques 1413,1435,2910,2925,2930 et 4734
- du régime d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignement d'arbres.

Ce projet nécessitera des autorisations au titre du code de l'urbanisme concernant :

- le permis de construire du centre d'exploitation et de maintenance sur la commune de Cournon-d'Auvergne,
- le permis de construire du parc de stationnement en ouvrage et des locaux d'exploitation du Terminus de la ligne C sur la commune de Durtol,
- le permis de construire du parc de stationnement en ouvrage sur la commune de Chamalières,
- les permis de démolir et de construire des box de stationnement de la Résidence « Les Chandlots » sur la commune de Clermont-Ferrand,
- le permis de construire des locaux d'exploitation de la station Lafayette (Ligne C) sur la commune de Clermont-Ferrand,
- le permis de construire des locaux d'exploitation du Terminus Est de la ligne C sur la commune de Cournon-d'Auvergne,
- le permis de construire des locaux d'exploitation du Terminus Est de la ligne B sur la commune d'Aulnat,
- le permis de construire pour les locaux d'exploitation du Terminus partiel de la ligne B (Centre routier du Brézet) sur la commune de Clermont-Ferrand,
- le permis d'aménager portant sur le réaménagement des abords de la place Allard et de l'avenue de Royat sur la commune de Royat,
- le permis d'aménager portant sur le réaménagement de l'avenue de Royat et du boulevard Berthelot (incluant la construction de locaux d'exploitation) sur la commune de Chamalières,
- le permis d'aménager portant sur l'aménagement des Allées du Cardo et de l'escalier du jardin Lecoq sur la commune de Clermont-Ferrand,
- le permis d'aménager portant sur les réaménagements de l'espace public (Boulevards Duclaux, Blatin, Jaude, Desaix, Carnot, square de la Jeune résistance, avenue de l'union soviétique, rue Auger, Place Alexandre Varenne, Boulevards Roosevelt et Berthelot) sur la commune de Clermont-Ferrand,
- le permis d'aménager portant sur le réaménagement du rond-point du Zénith et de ses abords sur la commune de Cournon-d'Auvergne,
- le permis d'aménager portant sur le réaménagement des espaces publics sur la commune de Cournon-d'Auvergne.

Article 2 – Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment l'étude d'impact, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sont mis à disposition du public, aux heures d'ouverture au public des services soit :

* à la mairie d'Aubière : - du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h	* à la mairie d'Aulnat : - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h
* à la mairie de Chamalières :	* à la mairie de Clermont-Ferrand (siège de

- du lundi au vendredi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h	l'enquête) : - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30
* à la mairie de Cournon d'Auvergne : - du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h - le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h	* à la mairie de Durtol : - du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15
* à la mairie de Royat: - du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h	

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Il pourra également être consultable sur un poste informatique à la Préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand - de 8 h 15 à 16 h du lundi au jeudi et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi.

Article 3 – : Publicité

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché en mairies d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat, respectivement par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devant comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du SMTC-AC quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes à l'arrêté du ministre de la Transition Ecologique du 9 septembre 2021, paru au Journal officiel du 28 novembre 2021.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Article 4 – : Observations du public

Par décision du 15 mai 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné Mme Joyce CHETOT, ingénieur d'études sanitaires en retraite, en qualité de présidente de la commission d'enquête ainsi que M. Daniel DERORY, ingénieur en chef des Ponts et Forêts en retraite, et M. Gilles HERBACH, urbaniste, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête et M. Gilles MARQUET, responsable bureau d'études, en qualité de membre suppléant de la commission d'enquête.

Les membres de la commission d'enquête recevront le public aux jours et heures suivants :

* En mairie de Clermont-Ferrand (siège de l'enquête) :
- le mercredi 21 juin 2023 de 9 h à 12 h
- le vendredi 21 juillet 2023 de 9 h à 12 h

* En mairie d'Aubière :
- le mardi 11 juillet 2023 de 14 h à 17 h

* En mairie d'Aulnat :
- le lundi 26 juin 2023 de 14 h à 17 h

* En mairie de Chamalières :
- le mercredi 19 juillet 2023 de 14 h à 17 h

- * En mairie de Cournon d'Auvergne :
 - le mardi 4 juillet 2023 de 14 h à 17 h
 - le vendredi 21 juillet 2023 de 9 h à 12 h

- * En mairie de Durtol :
 - le jeudi 29 juin de 9 h à 12 h

- * En mairie de Royat :
 - le vendredi 7 juillet 2023 de 9 h à 12 h

De plus, des permanences audio ou visio seront prévues aux jours et horaires suivants avec prise de rendez-vous préalable via le registre dématérialisé visé ci-dessous :

- le mercredi 12 juillet 2023 de 18 h à 20 h
- le lundi 17 juillet 2023 de 18 h à 20 h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- en les consignant sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Clermont-Ferrand (siège de l'enquête) et en mairies lieux des permanences de la commission d'enquête ci-dessus listées
- en les exprimant ou en les remettant directement auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences,
- par voie postale, à la présidente de la commission d'enquête, à la mairie de Clermont-Ferrand, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : bhns-smtc@mail.registre-numerique.fr
- en les formulant sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/bhns-smtc>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites seront consultables à la mairie de Clermont-Ferrand, siège de l'enquête.

Sauf en cas de demande d'anonymat, toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme, seront mises en ligne sur le site du registre numérique dématérialisé, et pourront ultérieurement être résumées dans le rapport d'enquête ou ses annexes mises en ligne après l'enquête, avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande expressément l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées au :

SMTC-AC – 2bis rue de l'Hermitage – 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1 – tel : 04-73-44-68-68
courriel.: enquetepubliquemoa@smtc-clermontferrand.com

Article 5 – : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition de la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Après clôture du registre d'enquête, la présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par la présidente de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront adressés par les soins des services de la préfecture du Puy-de-Dôme au SMTC-AC et à Clermont Auvergne Métropole, et aux mairies d'Aubière, Aulnat, Clermont-Ferrand, Chamalières, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/> -

Article 6 : Avis

Les conseils municipaux des communes d'Aubière, Aulnat, Clermont-Ferrand, Chamalières, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat ainsi que Clermont Auvergne Métropole sont appelées à donner leur avis dès l'ouverture d'enquête, sur la demande d'autorisation présentée. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : Décision

La décision d'autorisation environnementale ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après l'éventuel avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 8 - : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes intéressées, la commission d'enquête, le Président du SMTC-AC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégitation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours.citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-24-00002

Arrêté portant composition du jury (PAE-FPSC)
organisé par le Rectorat de l'académie de
Clermont-Ferrand le 04 juillet 2023



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 24 mai 2023

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20230827

**portant composition du jury (PAE-FPSC) organisé par le Rectorat de l'académie de
Clermont-Ferrand le 04 juillet 2023**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n° 2022 1179 du 02 décembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Considérant la formation de « formateur en prévention et secours civiques » organisée par le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand du 01 juin au 22 juin 2023 ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) se réunira le 04 juillet 2023, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, au 18 Boulevard Desaix à Clermont-Ferrand.

Article 2 – La composition du jury est fixée à quatre membres, dont le Président, comme suit :

Président de jury :

– Laurent LANUS ;

Examineurs :

- Bruno VEZINE ;
- Philippe BEAUDONNAT ;
- Alexis BESSE ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet.
L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation
la directrice des sécurités



Gaëtane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-30-00001

Arrêté n°DDT/AG/2023-02 portant
subdélégation de signature de monsieur Guilhem
BRUN, directeur départemental des territoires du
Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs en
matière d'ingénierie publique



**ARRETE n° DDT63/AG/2023-02 portant subdélégation de signature
de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de Dôme,
à certains de ses collaborateurs en matière d'ingénierie publique**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-21 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;

Vu la loi n°85-704 du 2 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Laurent LENOBLE secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2000 modifié fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1536 du 9 août 2021 conférant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, en matière d'ingénierie publique ;

Vu l'arrêté n° DDT63/SG/2021-014 du 11 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme , à certains de ses collaborateurs en matière d'ingénierie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2021-014 du 11 août 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-23-00001

arrêté n° 20230787 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRÊTÉ N° 20230787

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 280 à L.293 et R 130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Dans le cadre du renouvellement de la série 1 des sénateurs, qui interviendra le dimanche 24 septembre 2023, les conseillers municipaux des **communes de moins de 1 000 habitants** du département du Puy-de-Dôme procéderont, **le vendredi 9 juin 2023**, conformément à l'article 4 du décret susvisé, à la désignation de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Cette date est fixée dans l'ensemble du territoire national et elle n'est pas susceptible d'aménagement.

La réunion de chaque conseil municipal interviendra à l'heure fixée par le maire.

ARTICLE 2. - Le nombre de délégués et de suppléants à élire est indiqué, pour chaque commune, sur le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3. – Nul ne peut être élu délégué, s'il n'est membre du conseil municipal et de nationalité française et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques. Les délégués suppléants sont également désignés parmi les conseillers municipaux français, sauf lorsque le nombre de délégués et suppléants à élire excède le nombre de conseillers municipaux. Dans ce seul cas et en application de l'article L. 286 du code électoral, les délégués suppléants peuvent être élus parmi les électeurs français inscrits sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 4. – Le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune formalité particulière.

Les délégués et les suppléants peuvent se présenter, soit isolément, soit de façon groupée (le nombre de candidats peut être inférieur au nombre de délégués à élire).

Les candidatures distinctes, des délégués et suppléants peuvent être déposées au bureau électoral jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

Des personnes n'ayant pas présenté leur candidature peuvent être élus.

ARTICLE 5. – Conformément aux dispositions de l'article L. 288 du code électoral, les délégués et les suppléants sont élus séparément, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Les adjonctions et les suppressions de noms sur les bulletins de vote sont autorisées.

Nul n'est élu, au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre des suppléants est établi dans les conditions fixées par l'article L.288 du code électoral.

ARTICLE 6. – Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, peut donner, à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

ARTICLE 7. - Dans chacune des communes visées à l'article 1, le présent arrêté sera affiché **le mercredi 31 mai 2023 au plus tard**, à l'emplacement réservé à l'affichage des actes administratifs et notifié par écrit, le même jour, à tous les membres du conseil municipal de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 8. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Annexe à l'arrêté n° 20230787 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT D'AMBERT

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AIX LA FAYETTE	1	3	MEDEYROLLES	1	3
AUZELLES	1	3	NOVACELLES	1	3
BAFFIE	1	3	OLLIERGUES	3	3
BERTIGNAT	1	3	SAILLANT	1	3
BEURRIERES	1	3	SAINT ALYRE D'ARLANC	1	3
BROUSSE	1	3	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	3	3
CEILLOUX	1	3	SAINT ANTHEME	3	3
CHAMBON SUR DOLORE	1	3	SAINT BONNET LE BOURG	1	3
CHAMPETIERES	1	3	SAINT BONNET LE CHASTEL	1	3
CHAUMONT LE BOURG	1	3	SAINT CLEMENT DE VALORGUE	1	3
CONDAT LES MONTBOISSIER	1	3	SAINT ELOY LA GLACIERE	1	3
DOMAIZE	1	3	SAINT FERREOL DES COTES	3	3
DORANGES	1	3	SAINT GERMAIN L'HERM	1	3
DORE L'EGLISE	3	3	SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	1	3
ECHANDELYS	1	3	SAINT JUST	1	3
EGLISOLLES	1	3	SAINT MARTIN DES OLMES	1	3
FAYET RONAYE	1	3	SAINT PIERRE BOURLHONNE	1	3
FOURNOLS	1	3	SAINT ROMAIN	1	3
GRANDRIF	1	3	SAINT SAUVEUR LA SAGNE	1	3
GRANDVAL	1	3	SAINTE CATHERINE	1	3
LA CHAPELLE AGNON	1	3	SAUVESSANGES	3	3
LA CHAULME	1	3	THIOLIERES	1	3
LA FORIE	1	3	TOURS-SUR-MEYMONT	3	3
LE BRUGERON	1	3	VALCIVIERES	1	3
LE MONESTIER	1	3	VERTOLAYE	3	3
MARAT	3	3	VIVEROLS	1	3
MAYRES	1	3			

Annexe à l'arrêté n° 20230787 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de CLERMONT-FERRAND

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AUTHEZAT	3	3	MAUZUN	1	3
BONGHEAT	1	3	MONTMORIN	3	3
BOUZEL	3	3	NEUVILLE	1	3
BUSSEOL	1	3	OLLOIX	1	3
CHAS	1	3	PIGNOLS	1	3
CORENT	3	3	REIGNAT	1	3
COURNOLS	1	3	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	1	3
EGLISENEUVE PRES BILLOM	3	3	SAINT-DIER D'AUVERGNE	3	3
ESPIRAT	1	3	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	1	3
ESTANDEUIL	1	3	SAINT-MAURICE	3	3
FAYET LE CHÂTEAU	1	3	SAINT-SANDOUX	3	3
GLAINE MONTAIGUT	3	3	SALLEDES	3	3
ISSERTEAUX	1	3	TREZIOUX	1	3
LA ROCHE NOIRE	3	3	VASSEL	1	3
LA SAUVETAT	3	3	YRONDE-ET-BURON	3	3
LAPS	3	3			
MANGLIEU	1	3			

Annexe à l'arrêté n° 20230787 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
ANTOINGT	1	3	HEUME L'EGLISE	1	3
ANZAT LE LUGUET	1	3	JUMEAUX	3	3
APCHAT	1	3	LA CHAPELLE MARCOUSSE	1	3
ARDES	3	3	LA CHAPELLE SUR USSON	1	3
AUGNAT	1	3	LA GODIVELLE	1	3
AULHAT-FLAT	5	3	LA TOUR D'AUVERGNE	3	3
AURIERES	1	3	LABESSETTE	1	3
AVEZE	1	3	LAMONTGIE	3	3
BAGNOLS	1	3	LAQUEUILLE	1	3
BANSAT	1	3	LARODDE	1	3
BEAULIEU	1	3	LE BROC	3	3
BERGONNE	1	3	LE VERNET SAINTE MARGUERITE	1	3
BOUDES	1	3	LES PRADEAUX	1	3
BRENAT	3	3	LUDESSE	1	3
CEYSSAT	3	3	MADRIAT	1	3
CHADELEUF	1	3	MAREUGHEOL	1	3
CHALUS	1	3	MAZAYES	3	3
CHAMBON SUR LAC	1	3	MAZOIRES	1	3
LE VERNET CHAMEANE	5	3	MEILHAUD	1	3
CHAMPAGNAT LE JEUNE	1	3	MONTAIGUT LE BLANC	3	3
CHARBONNIER LES MINES	3	3	MONTPEYROUX	1	3
CHASSAGNE	1	3	MORIAT	1	3
CHASTREIX	1	3	MURAT LE QUAIRE	1	3
CHIDRAC	3	3	MUROL	3	3
CLEMENSAT	1	3	NEBOUZAT	3	3
COLLANGES	1	3	NESCHERS	3	3
COMPAINS	1	3	NONETTE-ORSONNETTE	5	3
COURGOUL	1	3	OLBY	3	3
CROS	1	3	ORBEIL	3	3
DAUZAT SUR VODABLE	1	3	ORCIVAL	1	3
EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	1	3	PARDINES	1	3
EGLISENEUVE DES LIARDS	1	3	PARENT	3	3
ESPINCHAL	1	3	PARENTIGNAT	3	3
ESTEIL	1	3	PERPEZAT	1	3
GELLES	3	3	PERRIER	3	3
GIGNAT	1	3	PESLIERES	1	3
GRANDEYROLLES	1	3	PICHERANDE	1	3

Annexe à l'arrêté n° 20230787 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
RENTIERES	1	3	SAINT VINCENT	1	3
ROCHE CHARLES LA MAYRAND	1	3	SAINT YVOINE	3	3
ROCHEFORT-MONTAGNE	3	3	SAULZET LE FROID	1	3
SAINT ALYRE ES MONTAGNE	1	3	SAURIER	1	3
SAINT BABEL	3	3	SAUVAGNAT STE MARTHE	1	3
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	1	3	SINGLES	1	3
SAINT CIRGUES SUR COUZE	1	3	SOLIGNAT	1	3
SAINT DIERY	5	3	SUGERES	3	3
SAINT DONAT	1	3	TAUVES	3	3
SAINT ETIENNE SUR USSON	1	3	TERNANT LES EAUX	1	3
SAINT FLORET	1	3	TOURZEL RONZIERES	1	3
SAINT GENES CHAMPESPE	1	3	TREMOUILLE ST LOUP	1	3
SAINT GENES LA TOURETTE	1	3	USSON	1	3
SAINT GERVAZY	1	3	VALBELEIX	1	3
SAINT HERENT	1	3	VALZ SOUS CHATEAUNEUF	1	3
SAINT JEAN EN VAL	1	3	VARENNES SUR USSON	1	3
SAINT JEAN SAINT GERVAIS	1	3	VERNINES	1	3
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	1	3	VERRIERES	1	3
SAINT MARTIN D'OLLIERES	1	3	VICHEL	1	3
SAINT MARTIN DES PLAINS	1	3	VILLENEUVE	1	3
SAINT NECTAIRE	3	3	VODABLE	1	3
SAINT PIERRE COLAMINE	1	3			
SAINT-PIERRE-ROCHE	1	3			
SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES	1	3			
SAINT REMY DE CHARGNAT	3	3			
SAINT VICTOR LA RIVIERE	1	3			

Annexe à l'arrêté n° 20230787 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de RIOM

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
ARS LES FAVETS	1	3	LA GOUTELLE	3	3
ARTONNE	3	3	LANDOGNE	1	3
AUBIAT	3	3	LAPEYROUSE	3	3
AYAT SUR SIOULE	1	3	LASTIC	1	3
BAS ET LEZAT	1	3	LE CHEIX	3	3
BEAUMONT LES RANDAN	1	3	LE QUARTIER	1	3
BIOLLET	1	3	LIMONS	3	3
BLOT L'EGLISE	1	3	LISSEUIL	1	3
BOURG LASTIC	3	3	LUSSAT	3	3
BRIFFONS	1	3	MARCILLAT	1	3
BROMONT LAMOTHE	3	3	MARTRES SUR MORGE	3	3
BUSSIERES ET PRUNS	1	3	MENAT	3	3
BUSSIERES	1	3	MIREMONT	1	3
BUXIERES SOUS MONTAIGUT	1	3	MONS	3	3
CHAMPS	1	3	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	3	3
CHANAT-LA MOUTEYRE	3	3	MONTCEL	3	3
CHAPTUZAT	1	3	MONTEL DE GELAT	1	3
CHARENSAT	3	3	MONTFERMY	1	3
CHATEAU SUR CHER	1	3	MONTPENSIER	1	3
CHATEAUNEUF LES BAINS	1	3	MOUREUILLE	1	3
CHAVAROUX	1	3	NEUF EGLISE	1	3
CISTERNES LA FORET	1	3	PESSAT VILLENEUVE	3	3
CLERLANDE	3	3	PONTAUMUR	3	3
COMBRAILLES	1	3	PONTGIBAUD	3	3
CONDAT EN COMBRAILLE	1	3	POUZOL	1	3
DAVAYAT	3	3	PROMPSAT	1	3
DURMIGNAT	1	3	PRONDINES	1	3
ENTRAIGUES	3	3	PULVERIERES	1	3
ESPINASSE	1	3	PUY SAINT GULMIER	1	3
FERNOEL	1	3	QUEUILLE	1	3
GIAT	3	3	ROCHE D'AGOUX	1	3
GIMEAUX	1	3	SAINT AGOULIN	1	3
GOUTTIERES	1	3	SAINT ANDRE LE COQ	3	3
HERMENT	1	3	SAINT ANGEL	1	3
JOZERAND	3	3	SAINT AVIT	1	3
LA CELLE	1	3	SAINT CLEMENT DE REGNAT	3	3
LA CELLETTE	1	3	SAINT DENIS COMBARNAZAT	1	3
LA CROUZILLE	1	3	SAINT ETIENNE DES CHAMPS	1	3

Annexe à l'arrêté n° 20230787 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de RIOM

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
SAINT GAL SUR SIOULE	1	3	SAURET BESSERVE	1	3
SAINT GENES DU RETZ	1	3	SAUVAGNAT	1	3
SAINT GERMAIN PRES HERMENT	1	3	SAVENNES	1	3
SAINT HILAIRE LA CROIX	1	3	SERVANT	3	3
SAINT HILAIRE LES MONGES	1	3	SURAT	3	3
SAINT HILAIRE	1	3	TEILHEDE	1	3
SAINT IGNAT	3	3	TEILHET	1	3
SAINT JACQUES D'AMBUR	1	3	THURET	3	3
SAINT JULIEN LA GENESTE	1	3	TORTEBESSE	1	3
SAINT LAURE	3	3	TRÁLAIGUES	1	3
SAINT MAIGNER	1	3	VARENNES SUR MORGE	1	3
SAINT MAURICE PRES PIONSAT	1	3	VENSAT	3	3
SAINT MYON	1	3	VERGHEAS	1	3
SAINT PARDOUX	1	3	VERNEUGHEOL	1	3
SAINT PIERRE LE CHASTEL	1	3	VILLENEUVE LES CERFS	3	3
SAINT PRIEST BRAMEFANT	3	3	VILLOSANGES	1	3
SAINT PRIEST DES CHAMPS	3	3	VIRLET	1	3
SAINT QUINTIN SUR SIOULE	1	3	VITRAC	1	3
SAINT REMY DE BLOT	1	3	VOINGT	1	3
SAINT SULPICE	1	3	YOUX	3	3
SAINTE CHRISTINE	1	3	YSSAC LA TOURETTE	1	3
SARDON	1	3			

Annexe à l'arrêté n° 20230787 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de THIERS

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
ARCONSAT	3	3	PALLADUC	3	3
AUBUSSON D'AUVERGNE	1	3	RAVEL	3	3
AUGEROLLES	3	3	RIS	3	3
BORT L'ETANG	3	3	SAINT-FLOUR L'ETANG	1	3
BULHON	3	3	SAINT JEAN D'HEURS	3	3
CHARNAT	1	3	SAINT VICTOR MONTVIANEIX	1	3
CHATELDON	3	3	SAINTE AGATHE	1	3
CREVANT LAVEINE	3	3	SAUVIAT	3	3
DORAT	3	3	SERMENTIZON	3	3
LA RENAUDIE	1	3	SEYCHALLES	3	3
LACHAUX	1	3	VINZELLES	1	3
LEMPY	1	3	VISCOMTAT	3	3
NERONDE SUR DORE	3	3	VOLLORE MONTAGNE	1	3
NOALHAT	1	3	VOLLORE VILLE	3	3
OLMET	1	3			

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-23-00003

arrêté n° 20230789 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants à élire dans les communes de 9000 à 29 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRÊTÉ n° 20230789

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants à élire dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 280 à L.293 et R 130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Dans le cadre du renouvellement de la série 1 des sénateurs, qui interviendra le dimanche 24 septembre 2023, les conseillers municipaux des communes d'Aubière, Beaumont, Chamalières, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Pont-du-Château, Riom et Thiers, membres de droit du collège sénatorial, procéderont, **le vendredi 9 juin 2023**, conformément à l'article 4 du décret susvisé, à la désignation de :

- 9 délégués suppléants pour chacune des communes d'Aubière, Beaumont, Chamalières, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Pont-du-Château, Riom et Thiers.

Cette date est fixée dans l'ensemble du territoire national et elle n'est pas susceptible d'aménagement.

La réunion de chaque conseil municipal interviendra à l'heure fixée par le maire.

ARTICLE 2. – Les suppléants doivent avoir la nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques et être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils sont candidats.

ARTICLE 3. – Le dépôt des candidatures est obligatoire pour l'élection des suppléants. Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au nombre des délégués suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Chaque liste, libellée sur papier libre, doit comporter le titre sous lequel elle est présentée, les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les candidatures doivent être déposées auprès du maire et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions des articles L. 289 et R. 138 du code électoral, l'élection des suppléants aura lieu au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux ne pourront voter que pour une seule liste sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 5. – Aux termes de l'article LO 286-2 du code électoral, dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors du dernier scrutin municipal.

ARTICLE 6. – Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, peut donner, à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

ARTICLE 7. – Dans chacune des communes visées à l'article I, le présent arrêté sera affiché le **mercredi 31 mai au plus tard**, à l'emplacement réservé à l'affichage des actes administratifs et notifié par écrit, le même jour, à tous les membres du conseil municipal de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

Dans les mêmes formes et délais, cet arrêté sera également notifié, le cas échéant, aux remplaçants mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Annexe à l'arrêté n° 20230789 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de CLERMONT-FERRAND

COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants
AUBIERE	33	9
BEAUMONT	33	9
CHAMALIERES	33	9
COURNON D'AUVERGNE	35	9
GERZAT	33	9
PONT-DU-CHATEAU	33	9

ARRONDISSEMENT d'ISSOIRE

COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants
ISSOIRE	33	9

ARRONDISSEMENT de RIOM

COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants
RIOM	33	9

ARRONDISSEMENT de THIERS

COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants
THIERS	33	9

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-23-00004

arrêté n° 20230790 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de délégués suppléants à élire par les communes de 30 799 habitants et plus pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRÊTÉ n° **20230790**

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de délégués suppléants à élire par les communes de 30 799 habitants et plus pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 280 à L.293 et R 130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Dans le cadre du renouvellement de la série 1 des sénateurs, qui interviendra le dimanche 24 septembre 2023, les conseillers municipaux de la commune de Clermont-Ferrand, membres de droit du collège sénatorial, procéderont, **le vendredi 9 juin 2023**, conformément à l'article 4 du décret susvisé, à la désignation de :

- **146** délégués supplémentaires

- **43** délégués suppléants

Cette date est fixée dans l'ensemble du territoire national et elle n'est pas susceptible d'aménagement.

La réunion de chaque conseil municipal interviendra à l'heure fixée par le maire.

ARTICLE 2. – Les délégués supplémentaires et les suppléants doivent avoir la nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques et être inscrits sur la liste électorale de la commune de Clermont-Ferrand

ARTICLE 3. – Les déclarations de candidatures à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants sont obligatoires. Les délégués supplémentaires et suppléants doivent figurer sur une même liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au nombre total des délégués supplémentaires et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Chaque liste, libellée sur papier libre, doit comporter le titre sous lequel elle est présentée, les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats. Dans le cas où plus de 200 candidats seraient en présence, la liste complète des candidats sera affichée dans la salle de vote et les bulletins ne devront comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste.

Les candidatures doivent être déposées auprès du maire et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions des articles L. 289 et R. 138 du code électoral, l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux ne pourront voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 5. – Aux termes de l'article LO 286-2 du code électoral, dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors du dernier scrutin municipal.

ARTICLE 6. – Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, peut donner, à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

ARTICLE 7. – Le présent arrêté sera affiché **le mercredi 31 mai 2023 au plus tard**, à l'emplacement réservé à l'affichage des actes administratifs et notifié par écrit, le même jour, à tous les membres du conseil municipal de nationalité française, par les soins du maire de Clermont-Ferrand, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

Dans les mêmes formes et délais, cet arrêté sera également notifié, le cas échéant, aux remplaçants mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2023**

Pour la Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-23-00002

arrêté n°20230788 fixant le mode de scrutin et le
nombre de délégués titulaires et suppléants à
élire dans les communes de 1000 à 8999
habitants du département du Puy-de-Dôme pour
l'élection des membres du collège électoral
sénatorial

ARRÊTÉ n° 20230788

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 280 à L.293 et R 130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Dans le cadre du renouvellement de la série 1 des sénateurs, qui interviendra le dimanche 24 septembre 2023, les conseillers municipaux des **communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants** du département du Puy-de-Dôme procéderont, **le vendredi 9 juin 2023**, conformément à l'article 4 du décret susvisé, à la désignation de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Cette date est fixée dans l'ensemble du territoire national et elle n'est pas susceptible d'aménagement.

La réunion de chaque conseil municipal interviendra à l'heure fixée par le maire.

ARTICLE 2. - Le nombre de délégués et de suppléants à élire est indiqué, pour chaque commune, sur le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3. – Nul ne peut être élu délégué ou suppléant, s'il n'a la nationalité française et ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls les conseillers municipaux de la commune concernée sont éligibles au mandat de délégué titulaire. Les délégués suppléants sont désignés parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 4. – Les déclarations de candidatures à l'élection des délégués et des suppléants sont obligatoires. Les délégués et suppléants doivent figurer sur une même liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au nombre total des délégués et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Chaque liste, libellée sur papier libre, doit comporter le titre sous lequel elle est présentée, les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les candidatures doivent être déposées auprès du maire et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

ARTICLE 5. – Conformément aux dispositions des articles L. 289 et R. 138 du code électoral, l'élection des délégués titulaires et des suppléants aura lieu, simultanément, au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux ne pourront voter que pour une seule liste sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 6. – Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, peut donner, à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

ARTICLE 7. - Dans chacune des communes visées à l'article I, le présent arrêté sera affiché **le mercredi 31 mai 2023 au plus tard**, à l'emplacement réservé à l'affichage des actes administratifs et notifié par écrit, le même jour, à tous les membres du conseil municipal de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 8. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Annexe à l'arrêté n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT d'AMBERT

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AMBERT	15	5
ARLANC	5	3
CUNLHAT	3	3
JOB	3	3
MARSAC-EN-LIVRADOIS	3	3

Annexe à l'arrêté n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de CLERMONT-FERRAND

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AULNAT	15	5
AYDAT	5	3
BEAUREGARD L'EVEQUE	5	3
BILLOM	15	5
BLANZAT	15	5
CEBAZAT	15	5
CEYRAT	15	5
CHANONAT	5	3
CHATEAUGAY	7	4
CHAURIAT	5	3
DURTOL	5	3
LA ROCHE BLANCHE	7	4
LE CENDRE	15	5
LE CREST	3	3
LEMPDES	15	5
LES MARTRES DE VEYRE	15	5
MIREFLEURS	5	3
MUR-SUR-ALLIER	15	5
NOHANENT	5	3
ORCET	7	4
ORCINES	7	4
PERIGNAT-LES SARLIEVE	7	4
PERIGNAT-SUR-ALLIER	5	3
ROMAGNAT	15	5
ROYAT	15	5
SAINT-AMANT-TALLENDE	5	3
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	15	5
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	3	3
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	3	3
SAINT-SATURNIN	3	3
TALLENDE	5	3
VERTAIZON	7	4
VEYRE-MONTON	15	5
VIC-LE-COMTE	15	5

Annexe à l'arrêté n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT d'ISSOIRE

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AUZAT-LA-COMBELLE	5	3
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	5	3
BRASSAC-LES-MINES	7	4
CHAMPEIX	3	3
COUDES	3	3
LA BOURBOULE	5	3
LE BREUIL-SUR-COUZE	3	3
MONT-DORE	3	3
PLAUZAT	5	3
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	5	3
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	3	3
SAUXILLANGES	3	3

Annexe à l'arrêté n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de RIOM

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AIGUEPERSE	7	4
BEAUREGARD VENDON	3	3
CHAMBARON-SUR-MORGE	7	4
CHAPDES-BEAUFORT	3	3
CHAPPES	5	3
CHARBONNIERES-LES-VARENES	5	3
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	3	3
CHATEL-GUYON	15	5
COMBRONDE	5	3
EFFIAT	3	3
ENNEZAT	5	3
ENVAL	3	3
LES ANCIZES COMPS	5	3
LES MARTRES D'ARTIERE	5	3
LOUBEYRAT	3	3
LUZILLAT	3	3
MALAUZAT	3	3
MALINTRAT	3	3
MANZAT	3	3
MARINGUES	7	4
MARSAT	3	3
MENETROL	5	3
MESSEIX	3	3
MOZAC	15	5
PIONSAT	3	3
RANDAN	5	3
SAINT-BEAUZIRE	5	3
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	5	3
SAINT-ELOY-LES-MINES	15	5
SAINT-GEORGES-DE-MONS	5	3
SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE	3	3
SAINT-OURS	5	3
SAINT-SYLVESTRE PRAGOULIN	3	3
SAYAT	5	3
VOLVIC	15	5

Annexe à l'arrêté n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de THIERS

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CELLES-SUR-DUROLLE	5	3
CHABRELOCHE	3	3
COURPIERE	15	5
CULHAT	3	3
ESCOUTOUX	3	3
JOZE	3	3
LA MONNERIE-LE-MONTEL	5	3
LEZOUX	15	5
MOISSAT	3	3
ORLEAT	5	3
PASLIERES	5	3
PESCHADOIRES	5	3
PUY-GUILLAUME	7	4
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	5	3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-26-00001

arrêté n° 20230826 actant la modification des
statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel
Régional des Volcans d Auvergne (SMPNRVA)

ARRÊTÉ N° 20230826

**actant la modification des statuts
du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional
des Volcans d'Auvergne (SMPNRVA)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L333-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1974, modifié, autorisant la constitution du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- Vu** l'article 17 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SMPNRVA du 17 mars 2023 modifiant de l'article 13.1 des statuts du syndicat relatif aux cotisations obligatoires des membres du syndicat ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est pris acte de la modification de l'article 13.1 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Cet article est modifié comme suit :

« 13.1 Cotisations obligatoires des adhérents du SMPNRVA

Les adhérents du SMPNRVA apportent chaque année une cotisation obligatoire établie de la façon suivante pour assurer les charges de fonctionnement du SMPNRVA.

Le calcul des cotisations obligatoires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, ainsi que des Communes classées PNRVA, obéit à la clé de répartition suivante du taux à appliquer au montant prévisionnel de dépenses nécessaire au fonctionnement courant du SMPNRVA, ce montant est défini annuellement par le Comité syndical (article 10.2) après avis des membres du Comité des partenaires (article 16-4).

Collectivités adhérentes du SMPNRVA	Taux
Région Auvergne-Rhône-Alpes	71,00 %
Département du Cantal	9,00 %
Département du Puy-de-Dôme	9,00 %
Communes du territoire classé PNRVA	8 %*
EPCI non agglomérations portes, villes et EPCI agglomérations portes	3 %*
Total	100,00 %

* Révisable par décision du comité syndical (article 10.2).

Les cotisations obligatoires des Communes du territoire classé PNRVA, des villes portes, des EPCI agglomérations portes, ainsi que des EPCI non agglomérations portes sont calculées :

en fonction de leur nombre total d'habitants du territoire classé PNRVA tel que défini par les données fournies et régulièrement réactualisés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

et, concernant les villes et des EPCI agglomérations portes, ainsi que des EPCI non agglomération portes, également au regard des strates suivantes de leur nombre total d'habitants :

- 2000 euros en dessous de 25 000 habitants
- 4000 euros entre 25000 et 50000 habitants
- 6000 euros entre 50000 et 100 000 habitants
- 8000 euros au-delà de 100 000 habitants. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du SMPNRVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 MAI 2023**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-24-00004

Convention de délégation de gestion relative
aux modalités d'instruction des demandes
d'accès à la nationalité française entre la
préfecture du Puy-de-Dôme et la préfecture de
l'Allier



Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture du Puy-de-Dôme, siège de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et la préfecture de l'Allier.

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

la préfète du département de l'Allier désigné sous le terme de « délégant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

le préfet du Puy-de-Dôme, siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de présenter la répartition des attributions et responsabilités entre le préfet délégataire et les préfets délégants pour les procédures suivantes :

- acquisition de la nationalité à raison du mariage (déclaration) ;
- acquisition de la nationalité à raison de la qualité d'ascendant de français (déclaration) ;
- acquisition de la nationalité à raison de la qualité de frère ou sœur de Français (déclaration) ;
- naturalisation (décret) ;
- réintégration dans la nationalité française (décret).

Article 2 : réception, instruction des demandes et communications

2.1 : réception et instruction des demandes

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française du Puy-de-Dôme, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

2.2 : information des usagers

Les préfets délégants assurent l'information générale sur le fonctionnement de la plateforme interdépartementale via leurs sites internet officiels.

Ils proposent un accompagnement de type médiation numérique au point d'accès numérique pour les usagers le nécessitant et résidant sur leur territoire (PAN E-MERAUDE)

conformément à l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 9361362 du 30 décembre 1993.

Le demandeur est informé de sa naturalisation via son espace personnel ANEF, suite à la publication au JO de son décret de naturalisation.

Le demandeur en procédure déclarative est informé de l'acquisition de la nationalité française concomitamment à sa convocation à la cérémonie de naturalisation par la préfecture du lieu de résidence.

Article 3 : avis et décisions

Le préfet de département, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :

en procédures déclaratives :

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

Article 4 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

4-1 : procédures déclaratives

Le délégataire est chargé d'instruire les demandes déposées au titre des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil.

En cas d'instruction favorable, la plateforme valide le dossier et procède à l'enregistrement de la déclaration.

Pour les dossiers de déclarants résidant dans le département de l'Allier, la plateforme appose

le cachet du préfet de l'Allier sur la déclaration et transmet la déclaration enregistrée à la préfecture de l'Allier pour remise au demandeur dans le cadre d'une cérémonie de naturalisation. Le déclarant est informé de l'enregistrement de sa déclaration concomitamment à sa convocation à la cérémonie de naturalisation.

En cas d'instruction défavorable, la plateforme transmet l'avis défavorable à l'enregistrement à la SDANF et informe sans délai la préfecture de l'Allier sur la boîte fonctionnelle dédiée.

4-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration)

Le délégataire est chargé d'instruire les procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil).

PRENAT :

En cas d'instruction défavorable, pour les dossiers de postulants résidant dans le département de l'Allier, la plateforme rédige la décision défavorable, appose le cachet du préfet de département concerné, et notifie la décision au demandeur. La préfecture de l'Allier est informée sans délai de cette transmission.

NATALI :

En cas d'instruction défavorable, pour les dossiers de postulants résidant dans le département de l'Allier, la plateforme rédige la décision défavorable. La décision devra comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (« Le préfet de l'Allier, M. / Mme XX »). En revanche, ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture du lieu de résidence

La préfecture du lieu de résidence convoque les nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus. A cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. La destruction du titre et l'invalidation dans AGDREF sont assurées par la préfecture de département du lieu de résidence.

Article 6 : échanges d'informations entre la plateforme interdépartementale de la naturalisation et les services étrangers des préfectures déléguées

6.1 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers.

6.2 : réception et instruction des demandes

La plateforme communique aux préfets délégués tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

6.3 : suivi des décisions

Les délégués sont informés sans délai dès qu'une décision défavorable est notifiée à un usager et dès qu'un avis défavorable à l'enregistrement d'une déclaration est transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Les délégués sont informés via le module « cérémonie » de l'ANEF des personnes naturalisées par décret.

Ils sont informés de l'acquisition de la nationalité par déclaration quand l'enregistrement est proposé à leur signature.

Article 7 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 8 : dispositions diverses

Le(s) délégué(s) reste(nt) responsable(s), dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il(s) a(ont) confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 9 : évaluation

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au(x) délégué(s) des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du (des) département (s) concerné(s).

Article 10 : durée, modification

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 11 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Fait à Clermont-Ferrand le

24 MAI 2023

Le préfet du Puy-de-Dôme

Déléataire

Philippe CHOPIN



La préfète de l'Allier

Délégant

Pascale TRIMBACH



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-12-00006

AP portant autorisation 29ème Course de Côte
Régional Issoire-Le Vernet-Chaméane

ARRÊTÉ N°SPI-2023-037
autorisant la « 29ème Course de Côte Régionale d'Issoire-Le Vernet Chaméane »
et la « 2ème Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane »
le dimanche 4 juin 2023
RAA 63-2023-05-12-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Club d'Auvergne (A.S.A.C.A.) et l'Ecurie Limagne Groupe Compétition en vue d'être autorisés à organiser sur la commune du Vernet-Chaméane le 4 juin 2023 une épreuve sportive dite « 29ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet-Chaméane » et la « 2ème Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane ».
- **VU** l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 28ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet-Chaméane » et « 1ère Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 23 UPT 11 du 25 avril 2023 ;
- **VU** les règlements de la manifestation établis en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile Club d'Auvergne (A.S.A.C.A.) , représentée par Madame Christine LESPIAUCQ, et l'Ecurie Limagne Groupe Compétition , représenté par Monsieur Angélo FONTANELLA, sont autorisés à organiser le dimanche 4 juin 2023 une épreuve sportive intitulée «29ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet-Chaméane» et « 2ème Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane».

Article 2 : Caractéristiques de l'épreuve

Cette course automobile se déroule sur la RD 999 sur une distance de 1k500 (en 3 montées) sur le territoire de la commune du Vernet-La-Varenne et compte pour la Coupe de France de la Montagne 2023.

Le Départ est prévu sur la RD 999 au lieu-dit « Le Peigneur ».

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 3 juin de 14h00 à 18h00, place de la montagne à Issoire et le dimanche 4 juin de 7h00 à 08h30 à la salle des fêtes du Vernet/Chaméane.

Les essais chronométrés sont prévus le dimanche 4 juin de 9h15 à 12h30 et la course débutera à partir de 14h00.

Article 2 : Dispositif de sécurité, secours et incendie :

Dispositif de sécurité :

La RD 999 entre le PR 19+900 et le PR 22+250 est à usage privatif de 7h00 à 20h00, dans les deux sens, dans la portion utilisée pour la course et une déviation sera mise en place, pour les 2 sens de circulation, conformément à l'arrêté temporaire du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 23 UPT 11 susvisé et joint au dossier.

Le stationnement devra être interdit sur tout le parcours de la course. Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs. Des panneaux de déviations prévues par l'arrêté du Conseil Départemental, devront être mis en place.

Des panneaux, barrières métalliques avec mention « ROUTE BARRÉE », quille et bottes de paille ou pneumatiques seront disposés sur les routes et chemins afin d'en barrer les accès vers le circuit, ainsi que sur les zones dangereuses : virages, enfilades et courbes.

Les parkings des **concurrents** se situeront en bordure de la RD 999 en aval de la ligne de départ, au niveau du hameau de « Pranalat ».

Les parkings des **spectateurs** se situeront dans les près, en bordure de la RDD 999, au hameau de Sagnebourg, en aval de la ligne d'arrivée au nord-est du hameau de « Pétogard ».

Tous ces emplacements devront être indiqués par fléchages lisibles, réglementaires et être aménagés afin de garantir leur sécurité.

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent directement sur le parcours des épreuves spéciales doivent être fermés par des barrières placées suffisamment en retrait par rapport à la chaussée pour ne pas se trouver dans la trajectoire des voitures des concurrents.

Le franchissement de la piste et le déplacement sur l'itinéraire de l'épreuve sera rigoureusement interdit aux piétons.

Le public devra se situer uniquement du côté droit du circuit. Les emplacements prévus à cet effet devront répondre aux normes de sécurité. Certains passages en sous-bois pourront être utilement débroussaillés. Par ailleurs, toute la partie gauche du parcours devra être interdite au public.

La présence de spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des courbes et des virages. **Elle n'est tolérée qu'en surplomb des voies empruntées, à condition que les organisateurs s'assurent que ces parties soient suffisamment élevées et en retrait par rapport à la chaussée.**

Les organisateurs devront baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.

Avant le début de l'épreuve, la gendarmerie contactera Mme LESPIAUCQ et/ou M. FONTANELLA, organisateurs, pour effectuer la traditionnelle reconnaissance de l'itinéraire et lui fera part des observations éventuelles.

Dispositif de secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- ☞ 14 commissaires de course avec radio, signalisation et extincteurs
- ☞ 1 médecin
- ☞ 2 ambulances avec leur équipage + équipe de secouristes
- ☞ 2 dépanneuses

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFSA (RTS montées et courses de côtes du 25/01/2017) :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Article 3 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 4 : Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .
- Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.

- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
-
- Le balisage à la peinture est interdit.

Article 5 : Météorologie

L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 8 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Mme Christine LESPIAUCQ et M. Angélo FONTANELLA, organisateurs,
- M. le Président du Conseil Départemental (service des routes),
- Mrs les Maires du Vernet-Chaméane et Issoire,
- M. le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies concernées et diffusé au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 12 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-25-00003

Trial 4x4 de Marsac en Livradois les 10 et 11 juin
2023



ARRÊTÉ N°SPI-2023-047
autorisant une manifestation sur terrain privé
comportant des véhicules terrestres à moteur
RAA 63-2023-05-25-0003

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 23 DG 002 du 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-006 du 13 janvier 2023, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association « Terre sport Loisir », représentée par Monsieur Eric DAUMAS, en vue d'être autorisé à organiser une compétition de Trial Automobile les 10 et 11 juin 2023 dénommée « Trial de Marsac-en-Livradois » dans l'enceinte du terrain de moto cross de Marsac-en-Livradois ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 4 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'association « Terre sport Loisir », représentée par Monsieur Eric DAUMAS, est autorisée à organiser une compétition de Trial Automobile les 10 et 11 juin 2023 dénommée « Trial de Marsac-en-Livradois » dans l'enceinte du terrain de moto cross de Marsac-en-Livradois.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Les règles techniques et de sécurité applicables à la compétition devront être strictement respectées.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Cette démonstration accueillera au maximum 80 véhicules.

Chaque participant devra être porteur des équipements réglementaires en vigueur.

Un maximum de 400 spectateurs est attendu.

Seront présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation

1 docteur en médecine, 1 ambulance et son équipage

1 équipe de 2 secouristes

1 directeur de course

1 commissaire technique et 6 commissaires de zones

Les spectateurs seront regroupés dans les zones du terrain aménagées et prévues pour le public.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Ils réactualiseront ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours et Incendie

Les organisateurs devront informer quelques jours avant la manifestation le centre des sapeurs pompiers local ainsi que le centre hospitalier le plus proche de l'organisation de l'évènement afin qu'ils soient alertés de la possibilité d'une activité spécifique les jours considérés et devront respecter les prescriptions suivantes.

Alerte des secours :

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.

- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre en devront être installés nombre suffisant à des emplacements adaptés sur la piste.

Article 4 : Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. Le règlement de la manifestation doit prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;

- Interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des

déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Eric DAUMAS,

Monsieur le Maire de Marsac en Livradois,

Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Président de l'Office National des Forêts

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

Monsieur le Directeur du SAMU 63,

Madame la Sous-préfète d'Ambert,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 25 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-04-00008

Décision favorable CNAC du 4 mai 2023 suite
recours contre CDAC 163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours présenté par la société « DOME DISTRIBUTION » enregistré le 20 février 2023 sous le numéro D 04627 63 22R01 ;
- dirigé contre la décision d'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 11 janvier 2023, portant sur le projet présenté par la société « LE BOS VIEUX » et visant à :
- étendre de 470 m² un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 591 m², situé sur la commune d'Issoire, par extension de 453 m² d'un supermarché « INTERMARCHE » dont la surface de vente passera de 2 190 m² à 2 643 m² et de 17 m² d'un salon de coiffure dont la surface de vente passera de 60 m² à 77 m² ;
 - étendre un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile par la création d'une piste de ravitaillement dont le nombre de pistes de ravitaillement passera de 3 à 4 (+1) et l'emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 80 m² à 107 m² (+27 m²) ;
- VU** qu'une surface de vente de 137 m² d'arrière-caisse et 31 m² du sas d'entrée (soit 168 m²), non mentionnée initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse a été intégrée à la demande du pétitionnaire suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaëli LE FOULER, avocate ;

Mme Manon GABRIEL, élève avocate ;

Mme Martine VARISCHETTI, adjointe au maire d'Issoire ;

M. Christophe MOISSONNIER, représentant l'enseigne « INTERMARCHE » ;

M. Sébastien MILLI; représentant l'enseigne « INTERMARCHE » ;

M. Bruno FILIPPI, représentant l'enseigne « INTERMARCHE » ;

Me David DEBAUSSART, avocat;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2023 ;

- CONSIDERANT** que le projet porte sur l'extension de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » et sur l'extension d'un point permanent de retrait situés en entrée de ville Ouest de la commune d'Issoire, en zone urbaine, à 1,9 kilomètre du centre-ville ; que l'extension du supermarché se fera dans les limites du bâtiment existant par réutilisation de locaux vacants et n'entraînera pas d'étalement urbain ; que le site accueille également un magasin « KIABI » et d'un centre automobile « ROADY » qui ne seront pas modifiés par le projet ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Issoire dont le Document d'Orientation et d'Objectifs identifié le site d'implantation du projet comme « site périphérique » et « site de rayonnement » ; que la démographie de la zone de chalandise et de la commune d'Issoire est dynamique ;
- CONSIDERANT** que si une Opération de Revitalisation du Territoire est menée en faveur du centre-ville d'Issoire qui accueille notamment un important marché hebdomadaire tous les samedis matin, l'analyse d'impact jointe au dossier fait apparaître que le taux de vacance commerciale n'est que de 3,4% avec 9 locaux vacants sur 257 ; que le projet ne bouleversera l'équilibre avec les commerces de centre-ville ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial est situé en bordure de la RD 996 (route de Perrier) ; que son parc de stationnement bénéficie de plusieurs entrées et sorties depuis cet axe et depuis un axe perpendiculaire (rue Jean Delorme) ; qu'aucune modification de ces entrées/sorties n'est nécessaire ; que des interdictions de « tourne-à-gauche » sont prévues en direction et depuis la RD 996 pour sécuriser la circulation routière ; que, selon les estimations du cabinet « TREC SERVICE », le nombre de clients supplémentaires représentera environ 73 véhicules supplémentaires ; que la desserte routière actuelle est de nature à supporter cette modeste augmentation de circulation ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation du projet, il est prévu de perméabiliser 104 places, sur 1 160 m², sur un total de 314 places soit le tiers du parc de stationnement ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment ayant ouvert ses portes en 2003, son isolation ne répond pas aux normes de la RT 2012 ; que, cependant, le pétitionnaire prévoit de rénover la toiture avec réfection de l'étanchéité et amélioration de l'enveloppe thermique (160 mm de laine de roche contre 100 mm actuellement) ;
- CONSIDERANT** qu'il est prévu l'installation de 1 603 m² de panneaux photovoltaïques en toiture permettant de couvrir 22,9 % des consommations électriques du bâtiment ; que 487 m² d'espaces verts supplémentaires seront aménagés et 35 arbres seront plantés ; qu'il est prévu l'installation d'une cuve de 10 m³ pour la récupération des eaux pluviales ;
- CONSIDERANT** que, situé en zone urbaine comprenant de nombreux logements individuels et collectifs, l'ensemble commercial est facilement accessible aux piétons ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE :

- le recours susvisé est rejeté ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société « LE BOS VIEUX » et visant à :
 - étendre de 638 m² un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 591 m², situé sur la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme) par extension de 621 m² d'un supermarché « INTERMARCHE » dont la surface de vente passera de 2 190 m² à 2 811 m² et de 17 m² d'un salon de coiffure passera de 60 m² à 77 m²,
 - et étendre un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile par la création d'une piste de ravitaillement dont le nombre de pistes de ravitaillement passera de 3 à 4 (+1) et l'emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 80 m² à 107 m² (+27 m²),

est accordée.

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le 1^{er} vice-président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU



TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT LA DECISION ¹ DE LA CNAC² N° D 04627 63

22R01 DU 04/05/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		22 115 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		Section AX parcelles 244, 460, 524, 749, 750, 751, 766, 770 et 803	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
	Après projet	Nombre de A/S	2
		Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	774 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1 160 m ² soit 104 places en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 603 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Une cuve de récupération des eaux pluviales de 10 m ³	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Quelques façades seront végétalisées		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 591 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3		
			SV/magasin ³	2 190 m ²	990 m ²	351 m ²	
	Secteur (1 ou 2)	1	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4 229 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3		
			SV/magasin ⁴	2 811 m ²	990 m ²	351 m ²	
	Secteur (1 ou 2)	1	2	2			
	Avant projet	Nombre de places	Total	314			
			Electriques/hybrides	2			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	316			
			Electriques/hybrides	6			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	104			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3					
	Après projet	4					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	80 m ²					
	Après projet	107 m ²					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-04-00007

Décisions d'irrecevabilité de la CNAC visant les
recours exercés contre l'avis de la CDAC 164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU les recours formés le 28 février 2023 par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », représentée par M^e. Stéphanie ENCINAS, avocate, enregistré sous le numéro P 04650 63 22RT01, et la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par M^e. Alexandre BOLLEAU, avocat, enregistré sous le numéro P 04650 63 22RT02 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 25 janvier 2023 concernant un projet d'extension de 545 m² d'un ensemble commercial passant de 1 075 m² à 1 620 m² par l'extension d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » passant de 980 m² à 1 525 m² ainsi que l'extension de l'emprise au sol de 70 m² d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive) composé de 2 pistes d'une emprise au sol passant de 40 m² à 110 m², à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

CONSIDÉRANT que la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » fait valoir qu'elle exploite un hypermarché de 9 269 m² sur l'IRIS Torpilleur Sirocco (Clermont-Ferrand), à 2,3 kilomètres, 6 minutes en voiture du projet ; que la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE » exploite également un magasin de 35 400 m² de surface de vente cumulée sur l'IRIS Le Brézet (Clermont-Ferrand), à 4,5 kilomètres, 11 minutes en voiture du projet ; que ces magasins sont situés en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par les requérants pour faire admettre la recevabilité de leur recours, il apparaît, selon les éléments des dossier de demande, que l'hypermarché « AUCHAN » et le magasin « CASINO », étant situés sur des IRIS différents de celui du projet, n'attirent pas la clientèle au sein duquel est situé le magasin de quartier « INTERMARCHÉ » ; qu'il ne ressort ainsi pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDÉRANT qu'enfin, la carte illustrant la répartition géographique du chiffre d'affaire de l'hypermarché « AUCHAN » ainsi que la carte indiquant le taux de pénétration du magasin « CASINO »

à Clermont-Ferrand, ne permettent pas d'apprécier l'impact significatif du projet sur l'activité des sociétés requérantes ; qu'ainsi, les sociétés requérantes ne justifient pas d'une incidence significative du projet sur leurs activités commerciales ; qu'il ressort de ce qu'il précède que leur recours sont irrecevables et doivent être rejetés ;

DÉCIDE : les recours susvisés sont rejetés à l'unanimité des 6 membres présents.

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU



63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-05-22-00012

Arrêté préfectoral du 22/05/2023 autorisant la
société HINDERCHIED RECYCLAGE ET
VALORISATION à poursuivre l'exploitation de
son unité de tri, transit et regroupement de
déchets de métaux - commune des
Martres-d'Artière



ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 15-01520 du 5 novembre 2015 autorisant la société **Hinderchied Recyclage et Valorisation** à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur le territoire de la **commune des Martres-d'Artière**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-01520 du 5 novembre 2015 autorisant la société Hinderchied Recyclage et Valorisation à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur le territoire de la commune des Martres-d'Artière ;

Vu la demande du 20 janvier 2021 complétée le 24 décembre 2022 par un justificatif des capacités techniques et financières, de changement d'exploitant qui passe de la société Ulmann à Ulmann-Hinderchied ;

Vu le récépissé du 10 janvier 2022 actant ce changement d'exploitant ;

Vu la demande de cas par cas déposée le 23 décembre 2021 par la société Ulmann-Hinderchied en vue d'un projet de modification substantielle du site autorisé au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 18 janvier 2022 du préfet de ne pas soumettre le projet d'extension à une étude d'impact ;

Vu la demande présentée par la société Hinderchied Recyclage et Valorisation (nouvelle raison sociale de la société Ulmann-Hinderchied) le 17 juin 2022 complétée le 15 novembre 2022 relatif au projet d'installer sur son établissement des Martres-d'Artière une presse-cisaille pour compacter et cisailer les ferrailles, d'augmenter la capacité de stockage des batteries pour passer de 15 tonnes actuellement à 25 tonnes et d'augmenter la surface de la dalle recevant les activités de tri et de regroupement des déchets qui passera d'une surface d'environ 300 m² à environ 1526 m² ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu la recevabilité de la demande et la décision d'organiser une enquête publique de 15 jours prononcée le 15 novembre 2022 par le préfet à l'issue de l'enquête administrative ;

Vu la décision en date du 30 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 16 au 31 janvier 2023 en mairie des Martres-d'Artière avec mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation ;

Vu la réalisation des formalités d'affichage réalisées sur les communes concernées par l'avis au public, à savoir les Martres-d'Artière, Pont-du-Château, Chavaroux, Lussat et Beauregard-l'Evêque ;

Vu la publication les 30 décembre 2022 et 20 janvier 2023 de cet avis dans deux journaux locaux : « la Montagne » et « le Semeur Hebdo » ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 10 février 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Lussat le 16 février 2023 ;

Vu l'avis émis par le président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 prolongeant le délai d'instruction au 23 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à approfondir son analyse des nuisances liées à l'impact sonore en proposant des solutions de réduction du bruit et en effectuant une simulation des nuisances sonores résiduelles, et son analyse des rejets aqueux des eaux météoriques lessivant les sols où sont traités les déchets de métaux en proposant des solutions de traitement adaptées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Dans le titre de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé, les mots « SARL Ulmann » sont remplacés par les mots « société Hinderchied Recyclage et Valorisation ».

L'article 1.1.1. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Hinderchied Recyclage et Valorisation, dont le siège social est situé 2 route de Vichy - 63430 Lès Martres-d'Artière est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des Martres-d'Artière, au lieu-dit « Le Marais (ZA) » les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2710-1a	A	Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	Collecte de déchets dangereux (batteries) : 25 t
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de déchets dangereux (batteries) : 25 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Traitement de 100 tonnes par jour
2710-2a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Stockage de 2000 m ³ de déchets non dangereux
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	1526 m ² de transit de métaux

»

Article 3 – consistances des installations autorisées

Le Chapitre 1.3. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

A l'énumération des lieux constituant la surface bâtie est ajoutée :

«

- un transformateur (un poste préfabriqué en béton (qui confère un caractère coupe-feu à la structure) d'une longueur de 2,9 mètres, une largeur de 2,1 mètres et une hauteur de 3,1 mètres) côté RD 1093
- une presse cisaille électrique sur un support anti-vibratoire »

Les mots « stockage en benne » sont remplacés par les suivants : « stockage en casier bétonné ».

Article 4 – Provenance des déchets

L'article 1.4.2. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les déchets collectés proviennent principalement des environs des Martres-d'Artière depuis un rayon de 40 km environ, mais peuvent provenir du département du Puy-de-Dôme et des départements limitrophes. Les déchets pourront être livrés directement par le producteur ou collectés par la société Hinderchied Recyclage et Valorisation. »

Article 5 – Conformité au dossier de demande

L'article 1.5. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

« Chapitre 1.5 conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 1^{er} octobre 2023 pour mettre en place les aménagements prévus dans son dossier déposé à l'appui de sa demande de modification du 17 juin 2022. »

Article 6 – Cessation d'activité

L'article 1.7.6. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 1.7.6. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage similaire par un nouvel exploitant ou réaffectation du site à d'autres usages d'activités industrielles ou commerciales, il devra permettre un usage conforme à l'usage prévu dans le plan local d'urbanisme.

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Les conditions de remise en état après la cessation d'activité comprendront au moins les actions suivantes :

- évacuation des produits dangereux, des déchets et des produits non valorisables présents sur le site – produits non valorisables = produits dont la valeur ne couvre pas les coûts de manipulation, conditionnement, transport et éventuel traitement complémentaire,
- mise en place d'interdictions d'accès au site, notamment fermeture de tous les accès à chaque bâtiment,
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : notamment coupure de l'alimentation électrique et évacuation de tout produit combustible encore présent ,
- suppression des risques de blessures des personnes passant ou séjournant à proximité du site, notamment risques liés à l'envol ou la chute d'éléments des bâtiments ou autres constructions,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols,
- rédaction d'un mémoire de cessation d'activité, remis à la Préfecture, afin de présenter les mesures effectivement prises ou prévues (avec mention des délais de réalisation pour les mesures prévues).

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et garantissent leur isolement sûr afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. »

Article 7 – autosurveillance des niveaux sonores

L'article 8.2.2. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au 4^e trimestre 2023 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en 4 points a minima, 2 en limites de propriété et 2 en Zone à Émergence Réglementée, points qui seront proposés par l'exploitant et qui devront être validés par l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. »

Article 8 – Dispositions finales

Le Titre 9 de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

«

Titre 9 Dispositions finales

Chapitre 9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Chapitre 9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Martres-d'Artière et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des Martres-d'Artière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux des communes des Martres-d'Artière, de Pont-du-Château, de Chavaroux, de Lussat, de Beauregard-l'Evêque. et les communautés d'agglomération de Riom Limagne et Volcans et Billom Communauté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 9.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des Martres-d'Artière et à la société Hinderchied Recyclage et Valorisation.

Clermont-Ferrand, le 22 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-05-17-00004

Arrêté préfectoral du 17/05/2023 fixant des
prescriptions complémentaires à la société TSC -
commune d'Aubière



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230783

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant prescriptions complémentaires à la société TSC pour son unité implantée
sur le territoire de la Commune d'AUBIERE – 22 rue des Sauzes**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997, autorisant la Société REC à exploiter ses installations de traitement de surface, sur le territoire de la commune d'Aubière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/03877 du 21 novembre 2008 modifiant et remplaçant les dispositions appliquées à la Société Revêtements Electrolytiques Clermontois (REC) pour l'exploitation de ses installations de traitement de surface, sur le territoire de la commune d'Aubière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014261-0034 du 18 septembre 2014 modifiant les dispositions de l'Arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 et imposant des garanties financières ainsi que la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société REVÊTEMENTS ELECTROLYTIQUES CLERMONTOIS (REC) sur le territoire de la Commune de Aubière ;

Vu la demande de modification faite par l'exploitant par courrier du 18 mai 2017 ;

Vu la demande du 25 avril 2018, par laquelle Monsieur Michel JANUEL, agissant en qualité de Gérant de la société à responsabilité limitée Traitement de Surface Clermontois (TSC), sollicite d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation du 7 mars 1997 précitée de l'atelier de traitement de surface sis 22 rue des Sauzes sur le territoire de la commune d'Aubière ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Vu les transmissions par lesquelles l'exploitant propose, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, les nouvelles fréquences et valeurs limite d'émission des rejets aqueux de son établissement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 novembre 2021 dans lequel il demande à conserver le régime de l'autorisation pour ses installations qu'il exploite depuis l'incendie de 2017 dans l'attente de la reconstruction de la partie sinistrée ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 novembre 2021, complété par courriels du 21 septembre 2022 et 10 novembre 2022 actualisant le calcul du montant des garanties financières du site en réponse aux demandes de la DREAL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2023 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la station d'épuration de l'agglomération de Clermont-Ferrand est apte à recevoir les eaux résiduaires des industriels présents sur la commune d'Aubière, et en particulier les effluents industriels de TSC ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées, notamment à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des évolutions des activités ;

Considérant que la société TSC reste soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Aubière (rubriques 3260 et 4110-2) ;

Considérant les flux journaliers maximaux et moyens des paramètres pertinents rejetés dans le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration de l'agglomération de Clermont-Ferrand, rejetant elle-même dans l'Artière - masse d'eau FRGR0266 « L'ARTIERE DEPUIS CEYRAT JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER » ;

Considérant que les valeurs limites en DCO fixées dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 sus-visé sont particulièrement contraignantes par rapport aux valeurs-limites de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé, sans pour autant être justifiées par un impératif d'acceptation par la station d'épuration de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 19 juillet 2021 et du 3 mars 2023, la partie sud du bâtiment incendié présentait un état de dégradation avancée avec la présence de nombreux déchets au sol (bacs vides, câbles, ferrailles, gravats...) et une toiture qui s'effondre en plusieurs endroits ; ;

Considérant qu'il est nécessaire de finaliser la mise en sécurité de la partie sud du bâtiment incendié afin de prévenir les risques sur l'environnement et les personnes en limitant les accès et en évacuant les déchets ;

Considérant que les diverses modifications apportées aux installations de TSC ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts visés à l'article R. 511-1 du Code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – BÉNÉFICIAIRE

L'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié, autorisant la Société Revêtements Electrolytiques Clermontois (REC) à exploiter un atelier de traitement de surface sis 22 rue des Sauzes sur le territoire de la commune d'Aubière est transféré dans son intégralité à la société Traitement de Surface Clermontois (SARL TSC) immatriculée au Registre du Commerce de Clermont-Ferrand sous le numéro SIREN 829 691 617.

La Société TSC, dont le siège social est situé 22 rue des Sauzes 63170 AUBIÈRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de traitement de surfaces qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé, introduit par l'arrêté du 18 septembre 2014 sus-visé est supprimé.

ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS

- Le tableau de classement de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Description	Volume	Régime	Seuil
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	35 m ³	A	30 m ³
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. Acide fluorhydrique 40% Bain d'argent Bain de décapage fluonitrique	1,8 t	A	250 kg
4510-2	Substances et mélanges liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant répartie sur les stocks de matières premières et les bains de traitement. Hypochlorite de Soude 50 %, Sulfate Stanneux pour 0,335 tonnes au total des réactifs. Bains divers et déchets de bains non visés spécifiquement d'un volume total inférieur à 20 m ³ .	20 tonnes	D	20 tonnes

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- Le tableau de classement de l'article 1.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Description	Volume	Seuil
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides : Cyanure d'argent et Cyanure de potassium solides.	0,13	200 kg
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. Alodine 1200S (chrome 6)	0,13	1 tonne
4140-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) : produits liquides de préparation des bains, principalement Permapass 7030-A	0,025 tonnes	10 tonnes

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Chaîne 100 : Zinc Phosphatation Brunissage ; cette chaîne représente un volume global de 11,5 m³ pour un volume de bains concentrés de 8,9 m³.
- Chaîne 200 : Argenture bain attache ; cette chaîne représente un volume global de 3,5 m³ pour un volume de bains concentrés de 2,5 m³ ;

- Chaîne 300 : Étamage attache et au tonneau ; cette chaîne représente un volume global de 3,4 m³ pour un volume de bains concentrés de 2,2 m³ ;
- Chaîne 400 : Surtec 650 Alodine 1200 S et passivation ; cette chaîne représente un volume global de 1,5 m³ pour un volume de bains concentrés de 0,863 m³.

ARTICLE 5 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 est remplacé par :
« Sauf dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels applicables au site. »

ARTICLE 6 – NATURE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. Acide fluorhydrique 40% Bain d'argent Bain de décapage fluonitrique

ARTICLE 7 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé est remplacé par :

« Le montant des garanties financières est fixé à 128 437 € TTC.
Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 115,9 à la date de juillet 2021,
- un taux de la TVA de 20 %,
- une quantité maximale de déchets telle que fixée à l'article 10 du présent arrêté,
- un volume maximal de bains de traitement fixé à 19,965 m³.

Toute modification des volumes de bains de traitement devra faire l'objet d'une réévaluation de ce montant dans le cadre de l'information préalable requise en vertu de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

«L'approvisionnement en eau de l'établissement se fait exclusivement à partir du réseau public.

Le débit journalier utilisé est limité à 50 m³/j. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.»

ARTICLE 9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION – REJET N° 1

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Débit de référence	Moyen journalier (32 m³/j)	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
DCO	600	22 kg/j
MES	30	1,125 kg/j
CN	0,1	3,2 g/j
F	15	0,48 kg/j
P	50	1,6 kg/j
Azote global	150	4,8 kg/j
Hydrocarbures totaux	5	0,16 kg/j
AOX	5	160 g/j
Ag	0,5	16 g/j
Al	5	160 g/j
Cr VI	0,1	3,2 g/j
Cr III	1,5	48 g/j
Cu	1,5	48 g/j
Fe	5	160 g/j
Ni	2	72 g/j
Sn	2	72 g/j
Zn	3	112 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

ARTICLE 10 – QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS ENTREPOSÉE

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé est remplacé par :

Code déchets	Nature du déchet	Quantité maximale
11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	3 t
15 01 10*	Emballages souillés	3 t
15 01 01, 15 01 03	Cartons, bois	0,1 t
16 01 17	Métaux	2 t
20 03 xx	Déchets banals	1 t

ARTICLE 11 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES – REJET N° 1

Les tableaux de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sus-visé sont remplacés par le suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>(1) Fréquence de la mesure par l'exploitant</i>	<i>(2) Fréquence de mesure par un organisme extérieur</i>
pH	En continu	Journalière	Trimestrielle
Température			
Débit			
Chrome VI	Prélèvement 24 h	Journalière	Trimestrielle
Zinc et ses composés			
Cyanures libres			
Aluminium	Prélèvement 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
Argent			
Chrome III			
Cuivre			
Nickel et ses composés			
Etain (Sn)			
Fer			
DCO	Prélèvement 24 h		Trimestrielle
MES			
Fluor			
Phosphore			
Azote global/NGL			
Indice hydrocarbure / HCT			
AOX			

ARTICLE 12 – MISE EN SÉCURITÉ DE LA PARTIE SUD DU BÂTIMENT INCENDIÉ EN 2017

L'accès à la partie sud du bâtiment incendié et de son sous-sol est strictement limité aux activités de maintenance sur les équipements présents dans ces lieux (station de traitement des effluents, systèmes d'aspiration, chauffage). Une signalétique adaptée signale les risques liés à l'état du bâtiment, jusqu'à sa complète mise en sécurité.

L'exploitant doit finaliser la mise en sécurité de la partie sud du bâtiment incendié dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour cela, il transmettra son plan d'actions dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. La mise en sécurité comprend a minima :

- la dépose et l'évacuation des équipements : anciens bacs de traitement, fûts plastiques, poutres métalliques, caillebotis,
- la dépose des réseaux : tuyauteries, plomberie, câbles et armoires électriques, gaines d'aspiration,
- l'évacuation des déchets de structure (gravats, ferrailles) qui sont tombés sur le sol,
- la sécurisation de la structure (murs, ossature) et de la toiture afin d'éviter des chutes de matériaux,
- la sécurisation des éventuelles fosses,
- le nettoyage des sols.

L'exploitant informera l'inspection de l'avancement de ces opérations.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Société TSC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au maire de la commune d'Aubière et au Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le 17 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-05-10-00007

Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant
autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées
pour réaliser des prospections naturalistes dans
le cadre des missions d'intérêt général du
Conservatoire Botanique National du Massif
Central



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

Objet : Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire botanique national du Massif Central

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-01627 du 24 août 2020 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2022-103/63 du 11 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire Botanique National du Massif central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1er avril 2023 et le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire Botanique National du Massif Central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à

l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif Central.

Clermont-Ferrand, le 10 mai 2023

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef du Pôle Politique de la Nature

signé

Olivier RICHARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 mars 2023
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général
du Conservatoire botanique national du Massif Central

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

Jacques-Henri Leprince	Mathis Trollat
Colin Hostein	Quentin Ragache
Lorrain Monlyade	Vincent Le Gloanec
Nicolas Guillerme	Nicolas Bianchin
Jaoua Celle	Aurélien Culat
Axelle Roumier	Aurélien Labroche
Benoit Renaux	Adeline Aird
Pierre-Marie Le Henaff	Lisa Favre-Bac
Marine Pouvreau	Marco Bastianelli
Mélanie Dumont	Mathieu Mercier
Thierry Ermandes	Christophe Legivre

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

Saint-Genès-Champanelle	Chaumont-le-Bourg	Puy-Guillaume
Chambon-sur-Lac	Chauriat	Puy-Saint-Gulmier
Clermont-Ferrand	Chavaroux	Queuille
Aydat	Chidrac	Randan
Blanzat	Cisternes-la-Forêt	Ravel
Cébazat	Clémensat	Reignat
Ceyssat	Clerlande	Rentières
Durtol	Collanges	Riom
Égliseneuve-d'Entraigues	Combrailles	Ris
Mur-sur-Allier	Combronde	Roche-Charles-la-Mayrand
Nébozat	Condat-en-Combraille	Roche-d'Agoux
Nohanent	Condat-lès-Montboissier	Rochefort-Montagne
Orcines	Courgoul	Romagnat
Saint-Genès-Champespe	Cournols	Royat
Saint-Ours	Courpière	Saillant
Saulzet-le-Froid	Crevant-Laveine	Saint-Agoulin
Volvic	Culhat	Saint-Alyre-d'Arlanc
Anzat-le-Luguet	Cunlhat	Saint-Amant-Roche-Savine
Bagnols	Dauzat-sur-Vodable	Saint-Amant-Tallende
Besse-et-Saint-Anastaise	Davayat	Saint-André-le-Coq
Chastreix	Domaize	Saint-Angel
Compains	Doranges	Saint-Avit
Cros	Dorat	Saint-Babel

Jumeaux	Dore-l'Église	Saint-Beauzire
La Godivelle	Durmignat	Saint-Bonnet-le-Bourg
Laqueuille	Échandelys	Saint-Bonnet-le-Chastel
Le Breuil-sur-Couze	Effiat	Saint-Bonnet-lès-Allier
Le Broc	Égliseneuve-des-Liards	Saint-Bonnet-près-Orcival
Mont-Dore	Égliseneuve-près-Billom	Saint-Bonnet-près-Riom
Perpezat	Ennezat	Saint-Cirgues-sur-Couze
Picherande	Entraigues	Saint-Clément-de-Régnat
Saint-Alyre-ès-Montagne	Enval	Saint-Denis-Combarnazat
Saint-Donat	Escoutoux	Saint-Dier-d'Auvergne
Vertaizon	Espinasse	Saint-Diéry
Ambert	Espinchal	Sainte-Agathe
Authezat	Espirat	Sainte-Catherine
Auzat-la-Combelle	Estandeuil	Sainte-Christine
Beaulieu	Esteil	Saint-Éloy-la-Glacière
Beauregard-l'Évêque	Fayet-le-Château	Saint-Éloy-les-Mines
Bort-l'Étang	Fayet-Ronaye	Saint-Étienne-des-Champs
Brassac-les-Mines	Fernoël	Saint-Étienne-sur-Usson
Briffons	Fournols	Saint-Ferréol-des-Côtes
Chambon-sur-Dolore	Gelles	Saint-Floret
Charbonnier-les-Mines	Gerzat	Saint-Flour-l'Étang
Corent	Giat	Saint-Gal-sur-Sioule
Coudes	Gignat	Saint-Genès-du-Retz
Cournon-d'Auvergne	Gimeaux	Saint-Genès-la-Tourette
Églisolles	Glaine-Montaigut	Saint-Georges-de-Mons
Grandrif	Gouttières	Saint-Georges-sur-Allier
Issoire	Grandeyrolles	Saint-Germain-l'Herm
Job	Grandval	Saint-Gervais-d'Auvergne
La Chaulme	Herment	Saint-Gervais-sous-Meymont
La Roche-Noire	Heume-l'Église	Saint-Gervazy
Le Brugeron	Isserteaux	Saint-Hérent
Le Cendre	Joze	Saint-Hilaire
Le Monestier	Jozerand	Saint-Hilaire-la-Croix
Les Martres-d'Artière	La Bourboule	Saint-Hilaire-les-Monges
Les Martres-de-Veyre	La Celle	Saint-Ignat
Les Pradeaux	La Cellette	Saint-Jacques-d'Ambur
Lezoux	La Chapelle-Agnon	Saint-Jean-des-Ollières
Mirefleurs	La Chapelle-Marcousse	Saint-Jean-d'Heurs
Montpeyroux	La Chapelle-sur-Usson	Saint-Jean-en-Val
Moriat	La Crouzille	Saint-Jean-Saint-Gervais
Neuville	La Forie	Saint-Julien-de-Coppel
Nonette-Orsonnette	La Goutelle	Saint-Julien-la-Geneste
Olby	La Monnerie-le-Montel	Saint-Julien-Puy-Lavèze
Orbeil	La Renaudie	Saint-Just
Parent	La Roche-Blanche	Saint-Laure
Parentignat	La Sauvetat	Saint-Maigner
Pérignat-sur-Allier	La Tour-d'Auvergne	Saint-Martin-des-Olmes
Pont-du-Château	Labessette	Saint-Martin-des-Plains
Saint-Anthème	Lachaux	Saint-Martin-d'Ollières
Saint-Clément-de-Valorgue	Lamontgie	Saint-Maurice-près-Pionsat
Saint-Germain-Lembron	Landogne	Saint-Myon
Saint-Germain-près-Herment	Lapeyrouse	Saint-Nectaire
Saint-Maurice	Laps	Saint-Pardoux
Saint-Yvoine	Larodde	Saint-Pierre-Colamine
Sauvagnat-Sainte-Marthe	Lastic	Saint-Pierre-la-Bourlhonne
Valcivières	Le Cheix	Saint-Pierre-le-Chastel
Vic-le-Comte	Le Crest	Saint-Pierre-Roche

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5/7

Vollere-Montagne	Le Quartier	Saint-Priest-Bramefant
Vollere-Ville	Le Vernet-Chaméane	Saint-Priest-des-Champs
Yronde-et-Buron	Le Vernet-Sainte-Marguerite	Saint-Quentin-sur-Sauxillanges
Aigueperse	Lempdes	Saint-Quintin-sur-Sioule
Aix-la-Fayette	Lempty	Saint-Rémy-de-Blot
Antoingt	Les Ancizes-Comps	Saint-Rémy-de-Chagnat
Apchat	Limons	Saint-Rémy-sur-Durolle
Arconsat	Lisseuil	Saint-Romain
Ardes	Loubeyrat	Saint-Sandoux
Arlanc	Ludesse	Saint-Saturnin
Ars-les-Favets	Lussat	Saint-Sauves-d'Auvergne
Artonne	Luzillat	Saint-Sauveur-la-Sagne
Aubiat	Madriat	Saint-Sulpice
Aubières	Malauzat	Saint-Sylvestre-Pragoulin
Aubusson-d'Auvergne	Malintrat	Saint-Victor-la-Rivière
Augerolles	Manglieu	Saint-Victor-Montvianeix
Augnat	Manzat	Saint-Vincent
Aulhat-Flat	Marat	Sallèdes
Aulnat	Marcillat	Sardon
Aurières	Mareugheol	Sauret-Besserve
Auzelles	Maringues	Saurier
Avèze	Marsac-en-Livradois	Sauvagnat
Ayat-sur-Sioule	Marsat	Sauvessanges
Baffie	Martres-sur-Morge	Sauviat
Bansat	Mauzun	Sauxillanges
Bas-et-Lezat	Mayres	Savennes
Beaumont	Mazaye	Sayat
Beaumont-lès-Randan	Mazoires	Sermentizon
Beauregard-Vendon	Medeyrolles	Servant
Bergonne	Meilhaud	Seychalles
Bertignat	Menat	Singles
Beurières	Ménérol	Solignat
Billom	Messeix	Sugères
Biollet	Miremont	Surat
Blot-l'Église	Moissat	Tallende
Bongheat	Mons	Tauves
Boudes	Montaigut	Teilhède
Bourg-Lastic	Montaigut-le-Blanc	Teilhêt
Bouzel	Montcel	Ternant-les-Eaux
Brenat	Montel-de-Gelat	Thiers
Bromont-Lamothe	Montfermy	Thiolières
Brousse	Montmorin	Thuret
Bulhon	Montpensier	Tortebesse
Busséol	Moureuille	Tours-sur-Meymont
Bussières	Mozac	Tourzel-Ronzières
Bussières-et-Pruns	Murat-le-Quaire	Tralaigues
Buxières-sous-Montaigut	Murol	Trémouille-Saint-Loup
Ceilloux	Néronde-sur-Dore	Trézioux
Celles-sur-Durolle	Neschers	Usson
Ceyrat	Neuf-Église	Valbeix
Chabreloche	Noalhat	Valz-sous-Châteauneuf
Chadeleuf	Novacelles	Varennes-sur-Morge
Chalus	Olliergues	Varennes-sur-Usson
Chamalières	Olloix	Vassel
Chambaron sur Morge	Olmet	Vensat
Champagnat-le-Jeune	Orcet	Vergheas
Champeix	Orcival	Verneugheol

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6/7

Champétières
Champs
Chanat-la-Mouteyre
Chanonat
Chapdes-Beaufort
Chappes
Chaptuzat
Charbonnières-les-Varennes
Charbonnières-les-Vieilles
Charensat
Charnat
Chas
Chassagne
Châteaugay
Châteauneuf-les-Bains
Château-sur-Cher
Châteldon
Châtel-Guyon

Orléat
Palladuc
Pardines
Paslières
Pérignat-lès-Sarliève
Perrier
Peschadoires
Peslières
Pessat-Villeneuve
Pignols
Pionsat
Plauzat
Pontaumur
Pontgibaud
Pouzol
Prompsat
Prondines
Pulvérières

Vernines
Verrières
Vertolaye
Veyre-Monton
Vichel
Villeneuve
Villeneuve-les-Cerfs
Villossanges
Vinzelles
Virlet
Viscomtat
Vitrac
Viverols
Vodable
Voingt
Youx
Yssac-la-Tourette